BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

Revue historique (Paris)

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Couderc, Camille (1860-1933). Revue historique (Paris). 1910/05-1910/08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

L'APPLICATION
DU CONCILE DE TRENTE
ET L'EXCOMMUNICATION POUR DETTES EN FRANCHE-COMTÉ.

(Suite et fin[1]*.)*

III.

Si l'on ne tient pas compte des affaires ecclésiastiques ou spirituelles, deux sortes de causes venaient, à Besançon, devant le juge d'église : les causes fiscales et les causes civiles. Causes fiscales, causes de délits : elles pouvaient être intentées indifféremment à tous les laïques du diocèse « pour parjuremens, larrecins, faulcetez, oultrages et tous aultres délictz, excepté d'homicide ou de cas particuliérement concernans les édictz de S. M. »[2]. Le délinquant, ajourné à comparoir en personne devant l'official, était d'abord calangé par un des avocats fiscaux, puis mis en prison ou en arrêt selon les cas. Là, il était interrogé non par le juge, mais par l'un des clercs du procureur fiscal. Ces clercs jouaient un grand rôle à l'officialité : leurs maîtres, les procureurs fiscaux et généraux, étaient des prêtres qui manquaient d'expérience en fait de pratique et se déchargeaient sur eux des besognes du métier. Ils commençaient d'abord par faire confesser à l'inculpé que la connaissance du cas par eux commis appartenait bien à l'archevêque ou à son official ; puis l'affaire se terminait le plus souvent par une amende, non sans soupçons fréquents d'arrangements amiables entre les clercs et les inculpés[3]. Le produit

1. Voir *Revue historique*, t. CIII, p. 225.
2. *Déposition de Le Maire*, fol. 1 v°.
3. *Id.*, ibid. : « Ledit depposant a recongneu et descouvert plusieurs traffiques et abuz, tant par compositions de délictz que aultrement ; lesquelz délictz il a veu punir et chastier par la boursse tout ordinairement... »

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

de ces amendes allait à l'archevêque; un receveur particulier, *receptor excessuum*, les encaissait[1]; s'il se trouvait d'aventure des condamnés récalcitrants, on les excommuniait jusqu'à ce qu'ils eussent payé. Abus sans doute, mais abus de peu d'importance : c'étaient les causes civiles qui en produisaient le plus.

Ces causes s'intentaient, au dire de Le Maire, « pour prest, pour commandises de bestial, payement de despence de bouche faicte chieu les taverniers, responces pour debt d'aultruy, actions d'injures, payement de marchandises données à crédit et aultres semblables cas »[2], le tout, conclut-il, « à la diminution des aucteurs de S. M. ». Elles étaient en effet en nombre énorme : « Chacun jour de l'année non ferié, excepté ès vaccances de moissons et vendanges, l'official tenoit audience *publice*, heure de prime, et quelques foys après lesdites vaccances séoit deux fois par jour, pour audiencer et appeller les causes nouvelles. » Pourquoi une pareille vogue? Pourquoi ce flot d'affaires portées en cour d'église et non en cour laïque?

Claude Le Maire sur ce point est très net, et une multitude d'autres dépositions confirment la sienne : « Ce qui donnoit moyen et occasion d'attirer audit Besançon si grand nombre de causes estoit la facilité et bon pris des premiers mandemens citatoires, dont les courriers rempourtoient ordinairement grand nombre[3]. » Mandements d'usage aisé et de maniement prompt; courriers astucieux et sans scrupules : ce sont bien les deux causes de la prospérité bisontine. Essayons de le montrer à l'aide des témoignages réunis en 1577.

Dans un village comtois, un paysan s'attable à la taverne, dépense quelques gros à boire et à manger, puis déclare à l'hôte qu'il n'a rien pour payer : vulgaire affaire de grivèlerie; fructueuse affaire d'officialité. Le tavernier, pour rentrer dans son

1. *Déposition de Le Maire*, fol. 3 : « Et combien que les sentences pourtoient que telles emendes seroient applicquées à œuvres pieulx ou aulmosnes, l'on disoit tout communément audit Besançon que l'on faisoit le contraire. Et a ouy dire maintesfois que lesdits procureurs fiscaulx acheptoient secrettement ledit estat pour le grand gain qu'ilz en tiroient, tant pour leur joyeulx advenement qu'ilz faisoient payer à chacun curé ou vicaire dudit diocèse, visitations de leurs regestres que aultres proffitz resultans dudit estat; entre lesquelz sont les despens que le procureur fiscal obtient ordinairement sur les parties condamnées, encoires que ceulx que sont renvoyez de sa poursuyte n'en obtiennent aulcuns sur luy, en quoy ne sont observez les statuz de ladite officialité. »

2. *Ibid.*, fol. 9.

3. *Ibid.*, fol. 5.

dû, peut s'adresser indifféremment à deux justices. Il peut, devant la justice laïque, citer son débiteur, obtenir arrêt contre lui et le contraindre à payer en saisissant son bien[1]. Mais il peut également, par la justice de l'officialité, faire excommunier le mauvais payeur, — et c'est à ce parti qu'il recourt d'ordinaire.

Rien de plus facile en effet : il n'est que de s'adresser à un courrier de l'officialité. On nommait ainsi des gens peu recommandables, « mal famez et renommez et de maulvaise vie », dit Le Maire, « prenans la plus part d'eulx tel office comme par ung extrême reffuge de gaigner leurs vies, le plus souvent par broulleries et abuz »[2]. On en trouvait dans chaque ville, dans chaque gros bourg comtois[3]; toutes les semaines au moins, ils en partaient pour gagner Besançon et revenir chargés d'actes divers, de mandements et de citations. De ces mandements, beaucoup se délivraient en blanc aux courriers; s'en servir, dès lors, était très simple. Reprenons notre exemple : un courrier, prévenu, va voir le tavernier, le met sur le chapitre de sa déconvenue : il faut poursuivre, et devant l'official; ni frais, ni dérangement; dans quelques jours, le débiteur, excommunié dûment et sans résistance, devra bien s'exécuter, payer sa dette. Et le courrier tire de son pourpoint une citation en blanc, un *quod justum* : deux noms et une date à inscrire, l'acte sera valable... Le tavernier, séduit, laisse faire : l'affaire est engagée[4].

1. Sur cette procédure, cf. *la Practique et stile judiciaire* de Prudent de Saint-Mauris, déjà citée, p. 26 et suiv. de l'édition de 1577.

2. *Déposition de Le Maire*, fol. 4.

3. *Ibid.*, fol. 4 : « Et y avoit peu de villes en ce peys que ne fut pourveue de telz courriers; mesmes pour lors audit Salins ilz estoient en nombre de quatre, et quantes fois ilz venoient audit Besançon, ils impétroient grand nombre d'exploictz, comme de citations de diverses sortes et formes, *cum nos alias*, contumaces, *aggra*, interdit, monitoires généraulx au blanc, premières, deuxièmes et troisièmes monitions et autres exploicts. »

4. *Déposition de Le Maire*, fol. 4 v° : « Ils (les courriers) marchandoient maintes fois aux simples paysans ou aultres créanciers de leur rendre et rapporter excommuniez leurs debteurs par contumace ou aultrement, ce que quelques fois ilz effectuoient par cautelles et surprinses. » Les mandements qu'ils détenaient « s'accommodoient à tous usaiges, car le nom de la partie citante..., celluy de la partie que l'on vouloit faire adjourner, le jour de l'assignation et l'acte par lequel elle se donnoit estoit tous au blanc... » (*ibid.*, fol. 5). — Notons que le Concordat de 1559 prohibait l'octroi de ces actes en blanc (cf. Petremand, *Recueil des Ordonnances*, l. VI, t. VII, art. MCCXCV, p. 235); il prohibait également la délivrance de *Cum nos alias* « sur simples mémoires, sans veoir les obligations et tiltres sur lesquels ils se concèdent » (Id., *ibid.*, art. MCCXCIV).

Affaire vivement menée : il n'y aura pas de débats, le courrier l'a promis. En vertu du *quod justum*, le débiteur est assigné à Besançon devant l'official, dans un délai fort court. Il doit, à un jour et à une heure fixés, se présenter devant un commis à ce délégué et faire enregistrer par lui un billet de comparution nommé « actendue »; faute de quoi, il sera contumace et comme tel excommunié[1]. Dès lors, la tâche du courrier est toute tracée : il faut que son adversaire soit contumace; il faut donc qu'il ne comparaisse pas à Besançon au jour dit. Pour cela, point besoin d'un grand machiavélisme ni de beaucoup d'efforts.

D'abord, souvent, la citation n'est pas motivée : même si elle lui est remise à temps, le pauvre laboureur qui la reçoit, ne se rendant pas compte de ce qu'on lui veut, ne se dérange pas[2]. Comprendrait-il d'ailleurs ce dont il s'agit et voulût-il se défendre, qu'il ne le pourrait pas toujours. Un paysan de Beure, un paysan d'Arguel peut sans frais, sans trop grand dérangement gagner Besançon tout proche et passer à l'officialité. Mais un paysan d'Orgelet, ou de Jonvelle, ou de Jussey? Deux ou trois jours de marche pour aller, deux ou trois pour revenir, et les frais, et la fatigue, et la besogne qui ne se fera pas[3]... Prendre un procureur et se faire représenter par lui à Besançon? Des frais encore, plus lourds; et puis il faut savoir... Le paysan

1. *Déposition de Le Maire*, fol. 5.

2. *Enquête de 1577, Ressort d'Orgelet*, fol. 15, Échevins d'Orgelet : « Aussi se commettoit abuz en ce que les citations n'estoient point libellées et les personnages citez, ne sçachans que c'estoit que l'on leur demandoit, faisoient deffault sur lequel l'on relevoit une contumace. » Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que les procédures d'officialité se faisaient en latin.

3. Les déposants du ressort d'Orgelet, très éloigné de Besançon, insistent avec une vigueur particulière sur ce point. Cf., fol. 2, Prêtres et familiers de la paroisse d'Orgelet; fol. 3 v°, Échevins et curé de Plaisia; fol. 9 v°, Échevins de Chambéria; fol. 14 v°, Échevins d'Arinthod, etc... « Pour bien peu de chose, ilz estoient citez à Besançon, disent les témoins de Plaisia, renduz en contumace sans que toutesfois ilz fussent aulcunement citez, du moings la pluspart par faulx exploictz et relations indehues. Oultre que les corriers anticipoit pour surprendre les pauvres subjectz pour n'avoir temps souffisant pour comparoir ou bien envoyer audit Besançon » (fol. 3 v°). — Cf. également, *Ressort de Morteau*, l'attestation écrite du curé de Jougne en date du 15 mai 1577 (non paginée) : « Comme les citez n'ont moyen envoyer à Besançon ny prendre leur double, ilz se treuveront contumacez et excommuniez. » — Même aux portes de Besançon, les échevins de Deluz (*Ressort de Baume*, fol. 3) émettent les mêmes plaintes : « A leur insçeu estoit procéder contre eulx si ligiérement qu'ilz n'avoient le temps ny le loisir d'eulx faire deffendre, mais estoient incontinant dénoncez excommuniez par contumace. »

ne bouge pas, attend. Et quelques jours après, c'est le curé qui lui apprend, le dimanche, au prône, qu'il est excommunié comme contumace et qu'il doit sortir de l'église. — Enfin, dernière ressource : y a-t-il vraiment péril que le débiteur se déplace et aille à Besançon, dans les délais, faire enregistrer son « actendue »? Le courrier en est quitte pour ne pas remettre la citation en temps utile : pratique normale ou presque; on comptait si bien d'avance sur l'absence de la partie citée que les premières assignations faites en vertu d'un *quod justum* donnaient avertissement au procureur de la partie citante de porter à l'audience la procédure de contumace tout expédiée[1]. Aussitôt le défaut constaté, une contumace *de die praeterita* était dressée : le défaillant était de ce fait excommunié.

S'agissait-il d'une affaire un peu plus compliquée et non plus seulement de grivèlerie, d'injures, de dettes simples, mais de la non-exécution des clauses d'une lettre obligatoire reçue par un notaire juré de l'officialité, ou encore de lettres de constitution de rente, de commandises, d'amodiations ou autres marchés et contrats? Le créancier se rendait à Besançon, muni de l'acte, des lettres en question ; il les faisait sceller du sceau de l'archevêque, puis impétrait sur elles mandement de *cum nos alias*[2]. Voyage

1. *Déposition de Le Maire*, fol. 5. — Il arrivait souvent, d'ailleurs, que la partie citante n'envoyait pas les citations et exploits requis au jour fixé; mais cela n'empêchait rien : si la partie ajournée ne s'était pas présentée devant le commis au registre et ne lui avait pas remis le billet de sa comparution pour l'enregistrer, une contumace *de die praeterita* n'en était pas moins expédiée. Le commis touchait deux engrognes par contumace de ce genre (Id., *ibid.*).

2. *Déposition de Le Maire*, fol. 9 v° : « Sur lettres de constitutions de rentes, commandises, admodiations et aultres marchiefz et contractz, l'on impetroit mandement qu'ilz appellent *cum nos alias*, contenans en sommaire que le debteur se seroit obligé à telle somme ou chose soubz le seel de Besançon, à quoy il n'auroit satisfaict dans le terme, et, pour ce, l'official mandoit au premier prebstre requis de l'admonester de y satisfaire deans quinze jours, sinon que dois lors il estoit tenu pour excommunié. » — Cf., dans le *Formulaire Jeanroy* (Bibl. de Besançon, ms. 396, fol. 67), une formule de *Cum nos alias simplex* dont voici le début : « Officialis curie bisuntine cappellanis universis bisuntine diocesis, salutem in Domino. Cum nos alias per certum juratum nostrum injunximus N... ut ipse infra certum terminum super hoc statutum, tunc futurum et nunc elapsum, redderet et solveret honorabili viro N... summam... francorum ex certa causa scripta et contenta in quodam prothocollo obligatorio, injunctorio, monitorio et excommunicatorio propter hoc sub sigillo curie bisuntine confecto... » L'acte constatait ensuite que le débiteur ne s'était pas exécuté et se terminait par l'injonction aux desservants d'avoir à annoncer au prône son excommunication.

fructueux pour lui : il suffisait de faire mentionner par le procureur qui le délivrait que le mandement était impétré « expressément » par le créancier pour que celui-ci eût le droit de se faire rembourser ses frais de voyage par le débiteur[1]. C'était même la source d'un abus très fréquent et que d'innombrables dépositions signalent. Des personnages, souvent à peu près illettrés : merciers, marchands, usuriers, obtenaient des lettres de notariat de l'officialité, prêtaient le serment requis d'obéissance à l'archevêque, à son vicaire général et à l'official et s'engageaient surtout à recevoir par la suite sous le sceau de la cour de Besançon tous les testaments et actes de dernière volonté qui se présenteraient ; en revanche, ils étaient exempts de payer les droits ordinaires pour l'apposition du sceau archiépiscopal sur les actes recueillis par eux[2]. Ils groupaient dès lors, pendant plusieurs semaines, les affaires de dettes, et lorsqu'ils se rendaient à Besançon pour leur commerce, d'un seul coup impétraient des cent et des cent vingt *cum nos alias ;* ils faisaient écrire sur tous par leur procureur qu'ils les avaient obtenus « expressément » et dès lors se trouvaient en droit d'exiger de leurs débiteurs cent ou cent vingt fois le prix de leur voyage[3]... Le curé de Roche-les-Clerval,

1. Les textes abondent à ce sujet dans les dépositions. Cf. notamment, dans l'*Enquête de 1577, Ressort de Baume*, fol. 10 v°, la déposition de Fr. Merceret de Saint-Hilaire, qui précise bien le mécanisme de l'opération.

2. De nombreux manuscrits de la bibliothèque de Besançon nous ont conservé la formule des *Juramenta notariorum officialitatis :* cf. notamment, fonds général, ms. 396, fol. 2 et suiv. — Sur les abus des notaires, cf. *Déposition de Le Maire*, fol. 11 v°. Les lettres de notariat se donnaient à des gens « comme marchans et aultres qui n'en faisoient profession, mais avoient procuré d'estre faictz notaires pour estre exemptz du seel, lequel toutesfois ilz ne délaissoient faire payer aux debteurs et pauvres excommuniez ». — Cf. également, *Sommaire des Abuz*, fol. 8 v° : « Aulcungs qui ne sçavoient quasi lire ny faisoient aulcune profession de notariat ains de marchandise et prenoient ledit notariat pource qu'ilz vendoient leurs danrées à crédit et obtenoient une infinité de *cum nos alias*, citations et aultres exploictz à droit propos pour gaigner le seel d'iceulx, vehu que les notaires dudit Besançon estoient exemptz dudit seel. *Item*, de plusieurs escuyers et gens ecclésiastiques. » — Dans le même sens, nombreuses dépositions, et notamment (*Ressort de Baume*, fol. 16 v°) celle du notaire Mathey, de Vaucluse, procureur d'office de la seigneurie du lieu.

3. *Enquête de 1577, Ressort de Baume*, fol. 16 v°, Déposition du notaire Mathey, de Vaucluse. — *Ibid.*, fol. 10 v°, Déposition de Fr. Merceret de Saint-Hilaire, etc. — Ces pratiques étaient contraires aux dispositions du Concordat de 1559, qui portait : « *Item*, qu'ès impétrations des *cum nos alias* ou aultres mandemens ne sera mise ny apposée la certification de l'impétration personnelle et expresse, en cas que l'on en impètre plusieurs ensemble et à mesme voyage » (Petremand, *Ordonnances*, l. VI, t. VII, art. MCCXCIII, p. 235).

dans sa déposition, raconte qu' « ung quidam de Sainct-Ypolite qu'il n'a sceu nommer, pour 300 *cum nos alias* qu'il avoit faict venir tout à ung coup dudit Besançon, il en avoit heu et reçeu des parties 300 testons en valeur de six groz pieces »[1]. A 12 gros le franc, c'est 150 francs — une somme relativement considérable — que le marchand en question avait réalisés.

D'ailleurs, le créancier n'opérait pas toujours en personne. Il s'en remettait souvent aux courriers de ce soin ; les parties n'y gagnaient rien. Ici encore, laissons parler les textes : « Souvantes fois », disent les échevins de Deluz, « par ung mesme courrier et messaigier, l'on en envoyoit citer plusieurs d'iceulx en mesme temps et par ung mesme vouaige ; et toutesfois l'on leur faisoit payer à chacun d'iceulx dix solz pour le vouaige entier du courrier et austant que s'il n'y fut venu que pour ung, oultre plusieurs aultres frais qu'ilz leurs comptoient, desquelz ilz les faisoient de rechiefz obliger et par après les molestoient[2]. » Mêmes pratiques, comme on voit, mêmes moyens de pressurer, de fouler le pauvre peuple. Mais ce qui est curieux surtout, c'est la manière dont procédaient les courriers dans leurs citations.

Ces personnages étaient naturellement haïs des paysans. Aussi s'attardaient-ils le moins possible dans leur mission. Ils apportaient en bloc aux curés et aux vicaires une vingtaine de citations pour que ceux-ci, conformément à leur devoir, les fissent exécuter. Mais ils n'avaient garde d'attendre que les prêtres eussent en effet notifié l'acte aux parties pour leur réclamer leur *executum*. Le curé de Roche-les-Clerval nous apprend « qu'ilz contraignoient quelques fois lesdits sieurs curé ou vicaire, par menasse qu'ilz leur faisoient, ... qu'icelluy curé ou vicaire testif fioient de l'execution desdits mandemens sans en avoir parler à la partie contre lesquelz se ouctroyoient ». Et il ajoute qu'une fois il y avait été pris personnellement, et qu'il avait bel et bien « exécuté ung mort sur le mandement que ung courrier luy apporta et précipita d'avoir son *executum* »[3].

Hâte illégale? Nullement. Les statuts synodaux, dans l'édition

1. *Enquête de 1577, Ressort de Baume*, fol. 43.
2. *Ibid.*, fol. 3.
3. *Enquête de 1577, Ressort de Baume*, fol. 43 v° ; *ibid.*, fol. 52 v° : Les courriers apportaient d'un coup une vingtaine de citations, se faisaient payer vingt voyages, « et estoient executez les mandemens par les curez ou vicaires tout incontinant et sans en advertir la partie sur laquelle icelle exécution se

de 1560, sont formels à ce sujet[1] : « Que les curés et les vicaires, disent-ils, exécutent avec diligence et rapidité les mandements de notre chambre et de notre cour d'officialité; mais qu'ils se gardent de les notifier aux parties tant que le courrier n'est pas à bonne distance et bien loin du village, de peur qu'on ne le maltraite. » Le courrier parti, les curés, d'ailleurs, ne se pressaient pas toujours d'aller notifier les mandements. Beaucoup les gardaient par devers eux jusqu'au prochain dimanche; un témoin nous les montre se rendant à la messe tandis qu'on porte derrière eux un plein tamis de *cum nos alias*, de monitions et d'interdits[2]. Ils les lisaient au prône; longue lecture : elle leur prenait parfois plus de temps que leur messe même. Si le paroissien cité n'était pas là, c'était tant pis pour lui : il était contumace[3]. Le cas, en montagne surtout, devait être fréquent. Les paroisses étaient vastes, comprenant cinq ou six villages souvent distants d'une ou deux lieues et d'ailleurs non agglomérés; l'été, la bonne moitié des paysans vivait sur les hauts pâturages ou

fesoit et rendoient ausdits courriers telz mandemens avec ledit *executum* soubsigné de leurs mains et plusieurs jours après en advertissoient ladite partie, laquelle par quelquefois à ceste occasion ne pouvoit comparoir à l'assignation, mais estoit excommuniée à contumace ».

1. *Statuta Synodalia Ecclesiae Bisuntinae*, Lugduni, 1560, in-4°, p. 244 : « Statuta de mandatis exequendis, art. II : Curati seu eorum vicarii diligenter et prompte exequantur mandata Camerae nostrae et Curiae nostrae Bisuntinae. Nec notificent parti contra quam fiet exequutio, donec portitor seu nuntius mandatorum longam fecerit viam, id est, donec procul jam recesserit a loco, ne male tractatur. » — Cf., *Enquête de 1577*, *Ressort de Baume*, fol. 43 v°, la déposition du curé de Roche-les-Clerval : « Ce que lesdits courriers avoient accoustumé faire, pour ce qu'ilz craingnoient estre rencontré et battu par les parties débitrices, de sorte que ordinairement ilz avoient et extorquoient l'execution dudit mandement avant que l'on heust parlé aux parties, voyres que lesdits courriers desjà estoient une lieue loing..., ce que se faisoit suyvant les bien vieulx statutz cynodaux. »

2. *Enquête de 1577*, *Ressort d'Orgelet*, fol. 10, Échevins de Chambéria : Le sieur d'église qui faisait le prône « emploioit plus de temps à pronuncer et lire les contumaces et excommunications qu'il ne faisoit de célébrer la saincte messe ». On était contraint parfois « de les porter dans des tamis, tant il y en avoit ».

3. Cf. l'aveu des *Statuta Synodalia*, p. 246, art. V : Comme il arrive souvent « quod citati eo modo (au prône) non percipiunt et ignorant se citatos esse et cum magno conscientiae suae periculo in sententiam excommunicationis incurrunt, statuimus... quod literae citatoriae et alia expleta.... demandentur ad proprias personas citandorum vel executorum si personae ipsae reperiri poterint de facili, et tutus pateat ad eos accessus; sin autem ad eorum domicilium ». La dernière restriction laissait le champ libre à bien des abus.

en forêt, dans des « loges »; le nombre des contumaces s'en accroissait d'autant[1].

D'ailleurs, l'excommunication simple ne suffisait pas. Les statuts synodaux de 1560 distinguent la majeure et la mineure[2]. On commençait par l'une; on continuait par l'autre. On impétrait pour ce faire un second exploit nommé *aggra*[3]; puis, quinze jours après, l'interdit procurait l'excommunication des femmes, enfants et famille du débiteur[4]. Venaient ensuite les premières monitions : les excommuniés, cette fois, se voyaient maudits des malédictions perpétuelles, « desquelles Dieu mauldit Cahin, Dathan et Abiram, et estoit interdit à tous de communiquer avec eux ny de leur donner accès ès fours, moulins et aultres lieux ». Enfin, les secondes monitions et les tierces : les malédictions croissaient toujours, « jusques à imploration du bras séculier pour déchasser des villes lesdits excommuniez, aggravez, interdictz et mauldictz »[5]. — Peines profitables pour qui les lançait : une famille de sept personnes était-elle frappée d'interdit? C'était sept absolutions qu'elle devrait se procurer plus tard, et les absolutions ne se donnaient pas[6]. — Peines fructueuses pour les

1. Cf., dans l'*Enquête de 1577, Ressort de Baume*, fol. 64 v°, la déposition d'un paysan de la Sommette qui note que les villages de sa paroisse étant très éloignés les uns des autres et de l'église paroissiale et le curé naturellement ne se dérangeant pas, des surprises étaient fréquentes; beaucoup se trouvaient excommuniés qui ne le savaient pas.

2. *Statuta Synodalia*, p. 266 : « Et major quidem non solum a perceptione sacramentorum privat, sed etiam a convictu et omni commercio fidelium, etc... »

3. Par abréviation pour *aggravatoriae* (*litterae*). Cf. des modèles de telles lettres dans le Formulaire Jeanroy : fol. 68 v°, *Littere aggravatorie per si; per quia; interdictum per si;* fol. 69, *Prima, Secunda, Tertia Monitio*, etc.

4. *Enquête de 1577, Ressort de Vesoul*, fol. 20 v°, Échevins de Montbozon. « Les femmes, enffans, domesticques et tous ceulx de la famille desdits excommuniez encourent la mesme excommunication et sont frustrez de la communion des crestiens et participation des Sainctz Sacremens de l'Église, ausquelz les molains, fourcs, fontainnes sont interdictz, sy avant que les mugniers, fourniers et aultres leurs administrans quelques aides et assistances ou les recepvans en leurs maisons et familiarité sont de mesme excommuniez. » — Cf. *Statuta Synodalia*, p. 266 : « Excommunicatio minor incurritur ob participationem cum excommunicato majori excommunicatione. »

5. *Déposition de Le Maire*, fol. 10. Ces exploits « ne se donnoient à congnoissance de cause, ajoute Le Maire, car il n'y a procureur audit Besançon qui n'en ayt tousjours un grand nombre au blanc, que chacun procureur ou notaire a accoustumé de signer, et se remplyent par le premier qui s'en veult ayder ».

6. *Enquête de 1577, Ressort de Baume*, fol. 9 v°, Déposition de Fr. Merceret

créanciers : pour chaque nouvel exploit ils comptaient au débiteur les frais d'un nouveau voyage à Besançon, fait ou non ; ils pouvaient aller ainsi jusqu'à sept, au dire du curé de Dammartin, « assavoir, pro monitorio, pro excommunicatione, pro aggravatione, pro interdicto, pro prima, secunda et tercia monitione, sans les aultres frais accessoires »[1]. — Mais peines terribles pour de pauvres croyants. Dans leurs dépositions, échevins, curés et vicaires de villages sont unanimes à noter l'impression d'épouvante que causaient aux fidèles ces anathèmes solennels, lancés par le prêtre d'une voix forte au cours de la messe, « à son de cloches, chandelles estainctes, avec malédictions énormes et espouvantables »[2]. Le peuple, disent les échevins de Vesoul,

de Saint-Hilaire : « Dict qu'il a esté par cy-devant plusieurs fois excommunié et l'est encoire... en 23 articles pour plusieurs petites sommes, plusieurs desquelles et quasi le tout il a ja payé et satisfaict, et toutesfois il n'a peut encor obtenir le bénéfice d'absolution pour ce qu'il n'a peut espargner l'argent qu'il luy convient avoir pour obtenir 23 absolutions à luy nécessaires, jaçoit il ayt (pour ceste effect) le consentement de ses créanciers. » Cf. également *Sommaire des Abuz*, fol. 4 v° : chaque absolution devait être scellée ; l'apposition du sceau, à elle seule, coûtait deux gros. — *Id.*, *Ressort de Baume*, fol. 62 v°, Déposition de Jean Gerron, de La Sommette : Il raconte comment, ayant été excommunié une fois par contumace, tout son ménage le fut par la suite avec lui ; il dut obtenir autant d'absolutions distinctes qu'il comptait de parents. Cette répétition des mêmes taxes était une des grandes sources de profit de l'officialité. Le *Sommaire des Abuz* en donne un exemple curieux et qui montre bien comment on spéculait sur elle. Il nous apprend (fol. 4) qu'il se passait assez fréquemment des contrats de louage sous forme d'obligations entre des bourgeois et des manouvriers. Ces derniers s'engageaient, *per injunximus et monemus*, à servir les premiers un ou deux jours par semaine. A Salins, de même, il arrivait souvent que des manouvriers de la Saunerie et du Puits-à-Muire s'obligeaient un an durant à bailler chaque semaine un salignon de sel à quelque bourgeois. Contrats dangereux : les manouvriers manquaient-ils un certain nombre de fois à leur engagement? Les créditeurs qui leur avaient avancé de l'argent en échange de ces promesses de services ou de sel obtenaient au bout de l'an un *cum nos alias* pour 50 ou 100 termes, plus ou moins selon les cas. Ils le mettaient à exécution, et les manouvriers, pour être absous, devaient d'abord payer les dépens ; deuxièmement, se faire absoudre ; troisièmement, acquitter le principal. Ils devaient de plus payer « austant de termes, austant d'absolutions, que coustaient, sans la despaiche d'icelles, seullement pour le seel, chacune 2 gros ». Or, les salignons valaient à Salins chacun 8 engrognes ! On ne faisait d'ailleurs qu'un acte : si l'excommunié était censuré pour 50 termes, on mettait en marge « 50 absolutions » et on le faisait payer comme s'il y avait eu 50 actes de dressés.

1. *Enquête de 1577*, *Ressort de Baume*, fol. 5 ; cf., également, *Déposition de Le Maire*, fol. 10 v°.

2. Traduction littérale de la formule qui figurait dans les monitoires : « Campanis pulsatis, candelis accensis, et postmodum extinctis ad terram... »

« en fremissoit d'horreur » ; mais en même temps les consciences se révoltaient à voir tant de fidèles, « pour raison de si peu de choses, à si légère occasion, estre jectez hors de la communion et société des chrestiens »[1].

Expression qu'il faut prendre dans son sens littéral. L'excommunié se voyait interdire l'accès des églises, des cimetières et généralement de tous les lieux consacrés. Violait-il l'interdiction, il était aussitôt tiré en cause à l'officialité et condamné à une forte amende pécuniaire : d'où, s'il ne la payait pas, nouvelle poursuite et nouvelle excommunication. Le curé, à son tour, était poursuivi pour négligence[2]; poursuivis pareillement tous ceux qui hantaient l'excommunié ou sa famille, tous ceux qui l'approchaient, conversaient avec lui, lui rendaient service, le laissaient entrer chez eux; l'intérêt, la crainte des sanctions pécuniaires procuraient ainsi aux sentences d'église un respect qui ne se doublait pas d'approbation. — Pareillement, l'excommunié, ou plutôt l'interdit se voyait refuser l'accès des fours, des moulins, des fontaines publiques, des édifices banaux. Enfin, son témoignage ne pouvait être reçu en justice, et s'il venait à mourir, son corps n'était pas accepté en terre sainte[3]. On l'enterrait sans prêtre, dans la campagne, et c'était pour sa famille, c'était aux yeux des siens et de tout le village le malheur suprême.

1. *Enquête de 1577, Ressort de Vesoul*, fol. 1 v°. Cf., *ibid.*, fol. 5, Échevins de Jonvelle; fol. 10, Échevins de Jussey; fol. 20, Échevins de Montbozon, etc. — Cf. également *Ressort de Gray*, fol. 6, Échevins de Vellexon. Le peuple était quelquefois si scandalisé du grand nombre des excommunications « que plusieurs habandonnoit le service divin ».

2. *Sommaire déduction*, fol. 4.

3. Les *Statuta Synodalia* prévoient (*Tit. de Cessione Bonorum*, éd. de 1560, p. 250) la possibilité pour l'excommunié à l'article de mort d'obtenir l'absolution du prêtre « mediante cessione bonorum suorum ad opus creditorum suorum aut interveniente cautione idonea »; l'absous, dans ce cas, s'engageait, s'il guérissait, à aller trouver « illum a quo erat absolvendus, suscepturus mandatum ejus super illis pro quibus erat excommunicatus », sinon il retomberait à nouveau sous le coup de l'excommunication. Mais la facilité d'être enterré en terre sainte n'était pas accordée à ceux « qui per annum continuum et ultra sententiam excommunicationis sustinuerint... licet in infirmitate cessionem bonorum suorum fecerint aut cautionem dederint ut supra, nisi prius absolutionem meruerint de consensu creditorum suorum et de nostra aut vicarii nostri generalis licentia speciali processerit, ut per hoc magis timeatur ecclesiastica censura » (*Ibid.*, art. XI, p. 254). En fait, par conséquent, c'était à un nombre restreint d'excommuniés, — à ceux qui n'étaient pas dans la misère, mais dans une gêne passagère, — que pouvait s'appliquer le bénéfice de la *cessio bonorum*.

Les dépositions abondent en plaintes, en doléances sur ce point. Des cadavres, couramment, restaient quatre ou cinq jours sans être ensevelis, pendant que les parents du défunt, de pauvres paysans tout émus à la pensée d'un enterrement en terre profane dans un coin de champ, d'un enterrement qui laisserait le corps exposé aux outrages des bêtes, s'épuisaient en démarches auprès des créanciers pour obtenir d'eux quelque accommodement et leur consentement nécessaire à l'absolution du cadavre. Ce ne sont que récits douloureux de cadavres enfouis aux champs, sous un arbre ou près d'une croix, puis déterrés ensuite et transportés au cimetière sitôt que la dette avait pu être payée[1]. Bien plus : un homme de La Sommette, Jean Gerron, ne raconte-t-il pas dans sa déposition l'histoire extraordinaire de « fut messire Claude Mouroland, prebstre et derrier curé audit Ayson », qui « de son vivant estoit excommunié et aux jour et heure de son decès et trespas, tellement qu'il demeura deux ou trois jours sans estre enterré; et luy mesme que deppose l'a aultres fois faict excommunier par *cum nos alias*, et toutes fois, ledit messire Claude Mouroland ne délaissoit de célèbrer messe, faire office de curé et excommunier les aultres... Et ainsi il dit ledit curé avoir continué faire jusques à son décès, tout excommunié qu'il estoit, au grand scandalle de sesdits parrochiens[2]. »

IV.

Abus exceptionnels? Dépositions tendancieuses? Curiosités d'histoire notées par les contemporains pour leur rareté même ou

1. Cf. par exemple, *Enquête de 1577, Ressort de Gray*, fol. 49 v°, Déposition du notaire Lamy, d'Avrigney : « Sont envyron vingt ans furent Perrenot Fretigney, Pierre Vuillemot, Cl. Boivin, Cl. de La Porte, Jehan Boivin, Thevenin Amiot et tant d'aultres qui, au moyen de telle censure estantz mortz, ont demeurez environ huit et dix jours en leurs maisons, mortz, soubz espoir que leurs enffans avoient de convenir avec leurs créanciers pour obtenir leurs absolutions. Ce que ne pouvant faire ont esté contrainctz porter en terre profane leurs corps tout puantz et gastez, chose très pitoiable. » Les enfants, deux ou trois ans après, ayant réussi à acquitter les dettes paternelles et obtenu licence de l'official, ont « deterrez lesdits corps, les ungs pourriz, d'aultres les oz, pour les pourter inhumer au cymetière dudit Avrigney, ce que s'est faict ordinairement en temps d'ivert, craingnant que par la puanteur desdits corps ne s'engendra maladie contagieuse. » — Pour des faits analogues, cf. *Ressort de Baume*, fol. 12, Échevins de Vy-les-Belvoir; *Ressort de Gray*, fol. 28 v°, Curé de Champtonnay, etc.

2. *Enquête de 1577, Ressort de Baume*, fol. 62 v°.

leur singularité? Nullement. Sur ce point encore, nos textes parlent haut, et ils sont décisifs. Quelle est la valeur exacte du chiffre que donnent, dans leurs conclusions[1], les deux officiers bailliagers Le Jeune et Hugonet, lorsqu'ils évaluent à 40 ou 50,000 en moyenne le nombre des excommuniés du diocèse? Nous ne le savons pas, et il s'agit là évidemment d'une évaluation très libre, probablement tendancieuse[2]. Mais nous possédons en revanche une multitude de chiffres partiels, dûment contrôlés, et qui sont réellement impressionnants. Ce sont les curés ordinairement qui les fournissent : ils tenaient registre des excommuniés de leur paroisse, et les enquêteurs ne manquèrent jamais, en 1577, de leur demander à quel total s'élevait le nombre des sentences au moment de la suppression des excommunications. Veut-on quelques-unes de leurs réponses? Prenons-les au hasard.

Voici, dans le bailliage d'Amont, le curé de Pesmes, Pierre Ancel; le 17 décembre 1575, il restait dans sa paroisse 85 excommunications dont on n'avait pas obtenu l'absolution. A Bucey-les-Gy, chiffre plus fort : il y avait souvent, déclarent les échevins, plus de 200 excommuniés dans la paroisse. A Faucogney, un prêtre qui dessert l'église paroissiale a vu lire couramment à la grand'messe 120 sentences d'excommunication. Au bailliage d'Aval, mêmes réponses. Le vicaire de Légna et Fétigny présente son registre : il contenait, lors de la suppression, 60 noms, « et quasi tous pour debtz ». A Rothonay, la moyenne, d'après le curé, était de 40 excommuniés; à Sezeria, d'après le vicaire, de 20[3]. Et il s'agit là de tout petits villages. Mais voici mieux. Dans la paroisse de Morteau, d'après attestation écrite du curé de Jougne, « ilz sont demeurez par aulcunes années 500 ou 600 articles à absoudre, tant *pro contumacia*, *re confessa*,

1. *Sommaire des Abuz*, fol. 5.

2. L'avocat fiscal au parlement Pierre Froissard de Broissia et le procureur général Henri Camu, répondant, le 22 novembre 1572, aux doléances de l'archevêque Claude de La Baume, lui déclarèrent « qu'il s'est veu plus de trente à quarante mil personnes excommuniées en même temps dans son diocèse, non pour délitz, ains pour sommes de deniers » (Arch. du Doubs, Parlement de Dôle, reg. B 51 Procureur, fol. 51). Mais, en 1583, dans un long mémoire adressé par le parlement au roi sur la question des excommunications, en date du 13 juin, les conseillers se rallient au chiffre de 40 à 50,000 (Arch. du Doubs, Parlement, liasse B 0974).

3. Les *Statuta Synodalia* leur en faisaient une obligation, comme de tenir un registre des baptisés (éd. de 1560, p. 246). Ils devaient d'ailleurs présenter ces registres à l'examen des visiteurs.

adjudicata, quam aliter »[1]. Il faut noter l'expression « articles » ; « sentences » en effet serait impropre ; le cumul des excommunications n'était pas interdit, et l'on voyait fréquemment de pauvres gens frappés à la fois de trois ou quatre ou même de dix ou douze anathèmes... Le dossier des officiers d'Aval contient d'ailleurs un document fort intéressant ; c'est une copie textuelle, fournie par le vicaire, du *Manuel* des excommuniés de la paroisse de Morteau en 1570[2]. La paroisse était vaste, comprenant tout le val. Elle se divisait en cinq quartiers ; voici pour chacun d'eux les chiffres inscrits :

Quartier de la Grand'Combe . . .	162 noms
— de Montlebon	119 —
— du Lac	88 —
— des Fins	99 —
— de la Grand'Ville . . .	112 —
Total.	580 noms

A la suite du relevé, un certificat du vicaire atteste que tous les noms transcrits par lui étaient bien enregistrés au registre en 1570. Il y en a au total, dit-il, 362. Or, nous en avons compté en réalité 580. L'écart s'explique par ce fait que plusieurs avaient procuré leur absolution ; les 362 qui restaient l'avaient négligé. Le vicaire ajoute d'ailleurs que bon nombre d'entre eux ont été absous depuis l'édit de suppression des excommunications par le parlement ; il a rayé d'un trait d'encre leurs noms sur sa copie. Il note enfin que, depuis huit ans qu'il réside à Morteau,

1. Pour références, cf. *Ressort de Gray*, fol. 37 v°, 68 ; *Ressort d'Orgelet*, fol. 17 v°, 18, 19. — Autres chiffres : *Ressort de Gray*, fol. 10, Curé de Bétoncourt : il relève sur son registre et celui de son prédécesseur environ 120 articles. — *Id.*, ibid., Curé de Lavigney : il en relève 46. — *Id.*, ibid., Curé de Fleurey : il en relève 26. — Fol. 31, Curé de Valay : il reste 23 articles qui n'ont pas été absous sur son registre. — Fol. 49 v°, Notaire Lamy, d'Avrigney : il a toujours vu de 60 à 80 excommuniés à Avrigney. — *Ressort d'Orgelet*, fol. 11, Curé de Savignia : dans sa paroisse (3 villages), il y avait, lors de la suppression, 267 excommuniés qui ont été absous depuis. — *Ressort de Quingey*, fol. 8 v°, Échevins de Torpes : on lisait en moyenne au prône, chaque dimanche, de 15 à 16 excommunications. — Fol. 9, Échevins de Fourg : on en lisait de 9 à 10. — *Ressort de Baume*, fol. 11, Curé de Grand-Crosey ; en 1572, il comptait 36 paroissiens excommuniés en 110 articles ou sentences. — Fol. 1, Curé de Deluz : environ la moitié de ses paroissiens étaient excommuniés. — Fol. 4, Curé de Dammartin : en 1572, 42 paroissiens étaient excommuniés en 210 articles, etc...

2. *Enquête de 1577, Ressort de Morteau*, attestation non paginée.

il a vu se produire plusieurs enterrements en terre profane. Ce document objectif confirme d'ailleurs ce que nous disions plus haut sur le cumul possible des sentences; il le confirme même d'une manière éclatante. Nous avons fait pour deux quartiers (la Grand'Combe et Montlebon) le relevé comparatif des noms et des sentences, d'après les indications du *Manuel*. A la Grand'Combe, 98 paroissiens sont excommuniés par une sentence; 18 par 2; 10 par 3; 3 par 4; 7 par 5; 6 par 6; 1 par 8. A Montlebon, 70 le sont par 1; 25 par 2; 7 par 3; 4 par 4; 7 par 5; 2 par 9; 1 par 12; 3 par 13. — Autre texte, mêmes constatations. Un certificat du vicaire de Vercel, Nicolas Perrenot, en date du 15 mai 1577, établit qu'au 15 décembre 1572, 131 noms étaient portés sur son registre des excommuniés. Parmi eux, Michel Goussot de Longechaux était l'objet de 22 sentences, dont 14 rendues par contumace[1]; ses enfants, Guillaume et Richard, étaient excommuniés chacun deux fois; Pierrot Regnier de Longechaux cumulait de son côté 28 sentences, et son homonyme Claude, — un record, — 32!

Qu'il y ait eu ou non, à de certaines époques, 30, 40 ou 50,000 excommuniés en Comté, peu importe. Les chiffres que nous avons sont suffisants pour prouver que la procédure d'excommunication n'était pas une rareté, mais s'employait couramment dans la Comté du XVIe siècle.

On devine les effets de pareilles pratiques. Effets moraux d'abord et religieux. Tout ce qu'il y avait en Comté de pieuses gens capables de mettre leur foi au-dessus d'intérêts divers étaient scandalisés sincèrement par ces abus extrêmes. Négligeons, si l'on veut, comme intéressées les protestations indignées

1. Les huit sentences prononcées contre lui directement pour dettes impayées l'avaient été pour les sommes et les créanciers suivants :

1. A requête de Richard Malarmey de Besançon, pour 3 fr. 4 gr.
2. — de M. de Verchamp, pour 3 fr.
3. — de Jean Gigouley le Jeune de Besançon, pour 12 gros.
4. — du même, pour la même somme.
5. — de Guill. et Jean Belin de Vercel, pour 10 fr. 4 gr.
6. — de Jean Malarmey de Besançon, pour une émine de froment.
7. — de Hugues Caillot de Sancey, pour 12 gros.
8. — de maître Philippe de Domprey, pour 9 gros.

Relevé intéressant à plus d'un titre : il indique d'une part pour quelles faibles sommes (le gros était le douzième du franc, en Comté) certaines de ces sentences étaient portées. Il montre à l'œuvre d'autre part les bourgeois des villes, agissant comme prêteurs auprès des paysans.

des parlementaires de Dôle ou des officiers bailliagers contre l'usage indiscret d'une peine terrible, la plus terrible qui pût atteindre un vrai croyant. Mais faudra-t-il pareillement négliger les témoignages des simples prêtres, du clergé des campagnes : curés et vicaires de village? C'est le vicaire de Cresancey qui déclare « que le peuple debvroit estre plus tost appeller à venir à l'église et aux divins services que s'y font, que rechercher les moiens de l'en déjecter. Pour austant », ajoutait-il, « que aulcungs peu devotieux seroient bien ayses d'estre excommuniez pour n'y point aller du tout[1]. » — C'est le vicaire de Choye qui, la mort dans l'âme, a dû parfois exécuter des mandements pour dettes infimes et expulser de l'église « des pouvres gens excommuniez, au regret des assistans au divin service »[2]. Il se réjouit de l'édit de la cour, « par lequel elle a faict cesser et mis fin à chose tant habominable que, pour debtz, l'église soit interditte à ses enffans ». — Le curé de Champtonnay raconte, très simplement, comment, lorsqu'il était vicaire d'Avrigney, un de ses paroissiens étant mort excommunié pour dettes et ayant été enterré en terre profane, il le fit, quatre mois après son décès, exhumer et enterrer en terre sainte, « mehu d'une piété et charité chrestienne » : il paya les frais nécessaires et fit remise aux enfants du défunt de tous ses droits curiaux[3]. — Le curé de Vellexon déclarait au prône à ses paroissiens que les gelées, les tempêtes, les grêles, les « orvales » de toute nature qui fondaient sur eux n'étaient que le témoignage de la colère céleste contre l'abus honteux de l'excommunication au comté de Bourgogne[4]. Jusqu'au curé de Champagney qui, racontant comment plusieurs de ses paroissiens « l'ont voulu baptre et oultrager pour les avoir dénoncez excommuniez en son prosne et, estant telz, leur avoir reffusez les saints sacremens de l'Église », n'en a l'air ni trop fâché, ni trop surpris; il aurait bien voulu, dit-il, ne pas jeter d'anathèmes; mais il fallait bien qu'il obéît[5].

Difficile en effet était la situation des prêtres de campagne. C'étaient eux qui devaient faire exécuter les mandements, eux qui

1. *Enquête de 1577*, *Ressort de Gray*, fol. 17 v°.
2. *Id.*, *ibid.*, fol. 48.
3. *Id.*, *ibid.*, fol. 28 v°.
4. *Id.*, *ibid.*, fol. 6.
5. *Id.*, *ibid.*, fol. 39 : « Il heust volontier voulu administrer à iceulx lesdits saincts sacremens. »

devaient excommunier les malheureux endettés, eux qui risquaient par conséquent de s'attirer bien des haines et des malédictions. Beaucoup en témoignent et concluent, avec le curé de Pesmes : « Telles voyes d'excommunication n'engendrent que querelles, inimitiés et fascheries entre les curez de ce pays et leurs parrochians[1]. » Cela, d'autant plus que le clergé du temps n'était pas toujours exemplaire. Sans parler de prêtres avides, comme ce messire Humbert Broquard, curé de La Boissière, qu'un témoin nous montre[2] « prestant deniers à usure ou aultrement à tous venans, puis, quand le terme du payement approuchoit ou qu'il estoit expiré » obtenant des contumaces et faisant excommunier les parties, « que luy estoit d'austant plus facille, parce qu'il estoit notaire dudit Besançon », — d'autres s'arrangeaient habilement pour tirer profit personnel des excommunications.

Beaucoup de dépositions du bailliage de Baume nous révèlent que plusieurs curés possédaient deux registres d'excommunications : l'un, le registre officiel qu'ils soumettaient à l'inspection des visiteurs, mais qui ne contenait pas tous les noms; l'autre, un registre secret, où ils portaient un certain nombre de ces noms. Vers Pâques, « si telz excommuniez escriptz audit registre secret composoient avec eux, ils les tenoient pour absol, jaçoit qu'ilz n'eussent aulcune absolution ». Par ce moyen, ils gagnaient chacun an « bone et notable somme »[3]. Et sans trop charger leur conscience : ne pouvaient-ils se dire, au fond, qu'en agissant ainsi, qu'en tenant pour absous des excommuniés, ils leur évitaient des frais intolérables et les souffrances morales d'une peine imméritée? Dans le long plaidoyer, — bien vague d'ailleurs et bien vide, — que les statuts synodaux de 1560 prétendent diriger contre les détracteurs de l'excommunication pour dettes[4], et qui consiste à peu près uniquement à vanter l'impartialité d'une peine qui frappe également les riches et les pauvres[5],

1. *Id.*, *ibid.*, fol. 38 v°.
2. *Ressort d'Orgelet*, fol. 5, déposition du notaire Jaquard d'Orgelet.
3. *Ressort de Baume*, fol. 52 v°. — Cf. *ibid.*, fol. 25, 48, 54, 62 v°, etc...
4. P. 251 et suiv. Ce plaidoyer ne se retrouve pas dans l'édition ultérieure des *Statuta*, celle de 1575. Il débute ainsi (p. 251) : « Tam propter curiosos et detrahentes censuris ecclesiasticis quam propter simplices qui, ob ignorantiam rerum, aliquando scandalizantur, operae pretium erit paucis, cum Dei gratia, exponere quid sit excommunicatio et quotuplex sit. »
5. Quant à ces derniers, le plaidoyer fait preuve (p. 268) d'un tranquille optimisme : « Pauperes vero, subtrahendo nunc aliquid sibi de demenso suo,

un passage est frappant : celui où le rédacteur note, en termes précis, la gravité toute particulière d'une pareille peine dans un pays comme la Comté, où tous les paysans se connaissent, se tiennent, sont parents ou alliés ; quelle honte, quelle souffrance pour le pauvre homme qu'on chasse de l'église et qui seul, à l'écart, reste frappé de déchéance morale pendant que tous ses parents, tous ses amis sont à la messe[1] !

Il est vrai que l'abus même finissait bien souvent par tuer tout l'effet de pareilles sentences. Les prêtres sont nombreux qui, dans leurs dépositions, signalent la désaffection, le dégoût des fidèles pour l'église, leur sentiment de révolte devant les expulsions. Au temps des excommunications, déclare le curé de Plaisia, on n'allait plus aux offices. Depuis leur suppression, au contraire, « ung chacun faict si avant son debvoir d'assister au divin service que c'est plaisir et soulagement »[2]. Plusieurs autres témoins notent que le moment était mal choisi, par ce temps de Réforme, pour écarter les fidèles de l'église. L'écuyer Desmolins, de Cresancey, dont la déposition, rédigée tout entière par lui, est un curieux modèle de style amphigourique et dévot, déclare que les hérétiques « qui, par crainte, font mine et semblant d'assister ès églises, pour peu de chose se laissant excommunier, scandalisent la commune en passageant et en se pormenant durant les sainctz services »[3]. Tels les excommuniés de Baumotte-les-Pin, qui disaient tout haut « que l'on les vouloit faire huguenotz malgrez eulx, mais que les excommuniez ne délaissoient de manger des œufz à Pasques et mangeoient bien de la tartre »[4].

nunc suppellectilem suam impignorando vel vendendo, paulatim satisfaciunt cum multo minori damno quam si bona ab aliis distraherentur... » Ce n'était pas l'avis des intéressés, unanimes à préférer le gagement à l'excommunication (cf., par exemple, *Ressort de Gray*, fol. 32, 34, 34 v°, etc.; *Ressort de Quingey*, fol. 7, 7 v°, 8 v°, 9, etc.).

1. « Et maxima poena est in locis ubi habitantes omnes sunt indigenae, multis cognationibus et affinitatibus devincti et noti, qualis est nostra diœcesis, quod omnibus parochianis in ecclesia congregatis solus in platea vel sub arbore cogaris abesse a cœtu fidelium, cognatorum tuorum et amicorum et ab omnibus notari tanquam indignus communione » (*Ibid.*, p. 269).

2. *Enquête de 1577*, *Ressort d'Orgelet*, fol. 3 v° ; cf. *Ressort de Baume*, fol. 1, Curé de Deluz : la suppression des excommunications a rendu les paroissiens « dévotieux ».

3. *Ressort de Gray*, fol. 21 v° ; cf., fol. 36, Échevins de Pesmes : il y avait danger qu'aucuns « ne se dussent laisser excommunier pour ne point aller à l'église ».

4. *Id.*, *ibid.*, fol. 53 v° ; cf. *ibid.*, fol. 28 v°, Curé de Champtonnay : « Ils disoient en commung proverbe qu'ung excommunié mangeoit bien tartre. »

Propos courant et qui passait « en commung proverbe ». Les excommuniés de Pesmes ajoutaient gaiement[1] que, « pendant que les aultres estoient à l'église, ilz faisoient boullir le pot ». Occupation innocente; celle des excommuniés de Fontain l'était moins : pendant que « l'on célèbroit la messe audit Fontain », astucieusement, par le village vide, ils allaient « rouber » leurs voisins[2]. Ceux de Deluz pareillement : les uns allaient au bois; les autres visitaient les héritages d'autrui et y volaient les fruits; d'autres enfin « estoient aux tavernes à yvrongner »[3]. Et c'était la même chose à Beure, à Cresancey, à Champtonnay[4], dans d'innombrables villages comtois. L'excommunication n'était décidément profitable ni à la morale, ni à la religion; comme le dit sentencieusement le curé de Deluz : « Où elle debvoit produire vertu, elle produisoit vice[5]. »

V.

Comment de pareils abus, si graves, si universellement détestés et dénoncés, avaient-ils pu subsister si longtemps en Comté? Car, les véritables sentiments des Comtois, l'enquête des officiers bailliagers les traduit évidemment. Il est clair qu'un grand nombre des déposants, — surtout les échevins des petits villages, — se bornent dans leur déposition à répéter sans originalité les doléances communes; mais, à côté, que de témoignages motivés, spontanés, tous concordants[6] et qui, lorsqu'ils émanent

1. *Id.*, *ibid.*, fol. 36.
2. *Ressort de Quingey*, fol. 10 v°. — *Ibid.*, fol. 12 v°, Échevins de Beure. — Fol. 7 v°, Échevins de Goux, etc...
3. *Ressort de Baume*, fol. 1. Le curé note que ses paroissiens « tomboient en mespris » du service divin.
4. *Ressort de Gray*, fol. 17 v°, 25 v°, 28 v°, etc.
5. Cf., *Ressort de Gray*, fol. 55 v°, la déposition de noble Cl. de Santans, de Marnay, qui « s'esbahit que si longuement les subjectz de S. M. ayent demeurez soub ung joug de telle tirannie et servitute, laquelle, si elle eust esté continuée, il s'asseure que une grande partye du peuple fut tombé en l'erreur d'hérésie ».
6. On ne peut dire d'ailleurs que, dans le détail, tous ces témoignages aient été provoqués, suggérés par les interrogations des officiers bailliagers. Ce serait inexact de dépositions rédigées entièrement par les déposants eux-mêmes, comme celle du curé de Jougne par exemple, ou de l'écuyer Desmolins. — D'autre part, s'il n'y a pas de dépositions favorables à l'excommunication pour dettes, c'est peut-être qu'il était bien difficile de défendre ouvertement une pareille pratique : cela n'empêche pas pourtant qu'on ne sente fort bien chez certains déposants la volonté arrêtée de ne pas dire grand'chose.

de curés ou de vicaires, ne peuvent vraiment être frappés de suspicion !

D'autre part, les essais de réforme ou de suppression de telles pratiques n'avaient pas fait défaut. Marguerite, dès 1529, se préoccupe de la question, soutient son parlement toujours en bataille contre les juridictions d'église, provoque et approuve des mesures propres à remédier à l'indiscret usage de l'excommunication[1]. Charles-Quint, à son tour, voit le problème posé devant lui. En 1532, c'est tout un assaut général des juges laïcs contre la justice d'église ; exercice de la juridiction notariale de l'officialité ; privilèges de cette cour en matière testamentaire[2] ; us et abus des censures ecclésiastiques : tout à la fois est tiré en cause par l'ardeur intransigeante des conseillers dôlois. A l'attaque, le bouillant archevêque Antoine de Vergy riposte énergiquement ; il remue ciel et terre à la cour impériale, poursuit le maître de ses mémoires et de son official jusqu'à Bologne[3]. Fort embarrassé et pris entre deux feux, Charles s'en tire en ordonnant de consulter les Etats du Comté[4]. L'ordre fut-il exécuté? Les recès des Etats d'août 1534 et d'août 1535 nous manquent, et nous l'ignorons. Il nous faut aller jusqu'en novembre 1556, — sous le règne de Philippe II, — pour rencontrer trace, dans les papiers des États, de délibérations tenues à ce sujet. Dans cette session, « les gens de l'état de la noblesse et des villes » émirent

1. Arch. du Doubs, Parlement de Dôle, reg. B 10, Lettres importantes, fol. 21 et suiv. (23 février-22 décembre 1529 ; 22 mai 1530). — *Id., ibid.*, reg. B 024 Délibérations secrètes, fol. 23 et suiv. (23 novembre 1529 ; 25 janvier 1530, n. st.; 28 janvier 1530, n. st.) : délibérations diverses du Parlement, par lesquelles, écrit le greffier qui nous les a conservées en les recopiant en 1586, « l'on peult recongnoistre que sont passez cinquante et six ans, la résolution de la Court estoit quasi telle que celle contenue en l'édict depuis sur ce publié », c'est-à-dire en l'édit de 1572. — *Ibid.*, fol. 50 v°, Copie d'une délibération du 18 décembre 1532 concluant à ce qu'on ne puisse excommunier personne pour moins de dix francs.

2. Sur ce point, la controverse se termina par l'octroi d'un diplôme de Charles-Quint en date à Barcelone, 10 mars 1537, qui confirmait les privilèges de l'officialité (*Diplôme*, publ. par J. Gauthier, *Mémoires de l'Académie de Besançon*, 1887, p. 196 et suiv.).

3. Cf., à la Bibliothèque de Besançon, fonds général, ms. 395, fol. 113, copie de la harangue prononcée par l'official à Bologne. — Sur l'archevêque Ant. de Vergy, cf. Castan, *Granvelle et le Petit Empereur de Besançon*, *Revue historique*, t. I (1876), p. 81 et suiv.

4. Arch. du Doubs, Parlement de Dôle, B 0739 liasse, affaires religieuses, Charles-Quint au Parlement de Dôle, Tolède, 25 février 1534, n. st. (signature autographe).

le vœu qu'il fût interdit à tous « procurer ou impètrer directement ou indirectement, ny faire exécuter aucune censure ecclésiastique contre aucuns, reservé quant aux matières spirituelles »[1]. La décision était radicale. Elle émut profondément l'archevêque, le chapitre métropolitain et le magistrat de Besançon. Tous, pour en conjurer les effets, s'unirent et travaillèrent de leur mieux. Aux états de 1561, ils firent à nouveau revenir la question et remportèrent un succès partiel. Les députés de la noblesse, gagnés, et ceux du clergé firent alliance. Ils convinrent de rédiger une lettre au roi pour le prier de maintenir le *statu quo*. Il est vrai que la résistance de ceux des villes ne put être brisée[2] : ils persistèrent dans leur premier avis et réclamèrent l'inscription au procès-verbal de leurs protestations contre l'attitude des deux ordres privilégiés. En vain. Le débat n'eut pas de conclusion. Il ne pouvait pas en avoir.

Il ne le pouvait pas, parce que trop d'intérêts, de trop graves et de trop bien défendus, auraient été lésés par une mesure radicale. Supprimer l'usage des excommunications en matière temporelle, en matière de dette, c'était supprimer l'officialité elle-même. Non seulement parce que, ce qui déterminait les créanciers à s'adresser à elle de préférence, c'étaient précisément les avantages tout particuliers que leur offrait cette procédure en excommunication, — elle les rendait, nous le verrons plus loin, maîtres absolus de la personne et des biens de leur créancier, — mais parce que, privé de son droit d'excommunier, l'official n'avait plus aucun moyen ni de contraindre les parties à comparaître devant lui, ni d'assurer l'exécution des sentences qu'il rendait. Or, détruire l'officialité, c'était porter un coup terrible à la fortune de l'archevêque. Dès 1532, dans une requête à Charles-Quint, l'archevêque Antoine de Vergy ne spécifiait-il

1. Cf. le *Recès* de ces États dans A. de Troyes, *la Franche-Comté de Bourgogne sous les princes espagnols de la maison d'Autriche;* 1re série : *les Recès des États*, Paris, 1847, in-8°, t. I, p. 25.

2. A. de Troyes, *Recès*, t. I, p. 38-39 : « Et quant aux sieurs de la chambre de l'Estat des villes, a esté dit et declaré qu'ilz concluoient supplier comme ils supplient trés humblement par cestes Sad. Majesté de, suivant ce dont elle avoit esté suppliée aux précédents Estats par messieurs les nobles et desd. villes, les pourvoir indifferemment sur tous les articles dont elle fut suppliée par la résolution des derniers Estats, ... pour estre chose notoirement trés sainte, nécessaire et utile pour l'observation de nostre sainte religion, bien public et soulagement du peuple; requérant les sieurs de l'Estat des villes ce que dessus estre inséré au présent besongné et acte à eulx octroyé. »

pas que les revenus de justice constituaient « le patrimoine principal » de l'église de Besançon, « car, du revenu temporel d'icelle église, c'est bien peu de chose, et ne sçauroit valloir par an trois mil frans »[1]; somme dérisoire, impropre à l'entretien « du preslat de lad. eglise, lequel, oultre sa dignité archiépiscopale, est prince de vostre Sainct Empire ». En vain, pour essayer de briser la résistance de l'archevêque, les États, dans leur vœu de 1556, avaient-ils proposé de lui affecter en dédommagement la première abbaye vacante « revenant à 3,000 francs et au-dessus, pour en faire union aud. archevesché »[2]. Le prélat sans doute n'y aurait point trouvé son bénéfice.

Il n'était pas seul d'ailleurs. Détruire l'officialité, ç'aurait été encore ruiner Besançon. Posséder ou non une cour de justice bien achalandée, question capitale pour une ville sans grande industrie et sans grand trafic : on s'en aperçoit bien, dans la Franche-Comté du XVIe siècle, aux résistances furieuses d'un magistrat de Vesoul contre la création d'un bailliage à Baume, ou d'un magistrat d'Arbois contre la suppression du siège local. C'était, tous les jours ouvrables, le défilé continuel dans la ville des plaideurs accourus des quatre coins du Comté, les auberges regorgeant de clients, les boutiques d'acheteurs; c'était l'arrivée, chaque année, dans les études des praticiens en renom, de ces troupes compactes de jeunes Comtois qui venaient pendant des mois y servir comme clercs, apprendre la pratique et le latin judiciaire, s'initier aux détours d'une procédure captieuse[3]. Par là, la petite ville libre impériale, séparée, isolée du Comté, en restait le grand centre judiciaire, presque à l'égal de Dôle, sa rivale abhorrée. Surtout, dans ses dures maisons de pierre, elle abritait tout un peuple de légistes, de notaires, de procu-

1. Bibl. de Besançon, fonds général, ms. 395, fol. 108.

2. De Troyes, *Recès*, t. I, p. 25.

3. Par exemple Le Maire, en tête de sa déposition, raconte comment, vu que « toutes expéditions, escriptures et procédures se font en langue latine en lad. officialité de Besançon, l'on avoit par cy devant accoustumé d'y envoyer les jeunes enffans sortans des escolles quant ilz se dédioient à suyvre la practique judiciaire, et ont plusieurs practiciains de ce peys prins le commencement de practique aud. Besançon, moins qu'elle soit beaulcoup différente à la séculière ». Et il raconte ses débuts à Besançon, chez me Jean Patroignet, lors procureur postulant en l'officialité. — Cf. également dans l'*Enquête de 1577, Ressort d'Orgelet*, la déposition de Jaques Jaquard d'Orgelet, qui, « à son retour des estudes de Paris, ala demeurer à Besançon à la practique, en la maison de me Cl. Chappuis, lors procureur postulant en l'officialité » (fol. 5).

reurs qui s'accroissait sans cesse, s'enrichissait sans trêve, constituait le principal, le premier élément de sa fortune propre. La ruine de l'officialité aurait été la leur et, la leur, celle de la cité même.

Sur ce point-là non plus, nos textes ne tarissent pas. Textes d'adversaires, sans doute, et qui appelleraient une contre-partie; il serait intéressant de posséder, instruit par les procureurs ou les juges d'officialité, le procès des procureurs ou des juges de bailliage... Mais, cette réserve faite, quel curieux et vivant réquisitoire!

Contre les procureurs d'abord. Il faut entendre leur confrère, leur ancien élève Claude Le Maire, dévoiler les mystères de leurs procédures, les raisons secrètes de leurs fortunes rapides. A l'en croire, rien n'égalait les libertés qu'ils s'octroyaient. Les procès? Ils les menaient à leur gré : « Après la première assignation, l'on les instruict le plus communément sans les plaider à l'audience, ainse se prennent les appoinctemens entre les procureurs des parties sans en empescher le juge[1]. » Aussi, point de gêne : on s'entendait entre confrères, sans vergogne, sur le dos des clients. Le Maire n'a-t-il pas vu souvent son patron, le procureur Patroignet, et son oncle, le procureur Oultrey, chargés des intérêts de deux parties adverses, laisser des six mois de temps la procédure interrompue, puis un beau jour se donner rendez-vous, et, d'un coup, en antidatant trois ou quatre pièces, prendre plusieurs appointements successifs? « En moings de demye-heure, ilz faisoient les procédures que l'on pouvoit et debvoit faire en plusieurs procès en six ou huit mois »[2]. Le juge d'ailleurs n'intervenait jamais : il n'en avait cure. Procureurs fiscaux et généraux de l'officialité étaient des prêtres, dénués d'expérience en pratique, et qui se déchargeaient de tout sur leurs clercs domestiques, « mesme celluy qui est scribe esd. causes fiscales ». S'arranger avec lui n'était pas difficile.

Point de chômage, d'ailleurs, dans le métier de ces procureurs.

1. *Déposition de Le Maire*, fol. 3. — Le juge se contentait de voir les causes nouvelles « seullement pour savoir qui estoit procureur de la partie adjournée, affin de prendre appoinctement entre luy et la partie citante, estant leur façon telle que luy depposant a veu tenir aud. official plusieurs audiences et appeller par devant luy fort grand nombre de causes sans par led. official dire ung seul mot ».

2. *Ibid.*, fol. 3 v°.

Non seulement les courriers leur servaient de rabatteurs[1], mais, au dire des officiers d'aval, ils savaient passer outre à de vains préjugés : « Pour attirer à leur molin l'eaue », n'écrivaient-ils pas coutumièrement à leurs clients, « encoires qu'ilz fussent des plus abjectz et des plus pauvres ou moindres de leur lieu » en les traitant de « chiers et bien aymez amys », la soubscription : « Vostre, à commandement, serviteur et amys, » et pour superscription, « A honorable homme, etc...? Et lesd. missives, au reste, plaines et farsies de divers appatz et aleschemens[2]? »

Non sans raison : un procès coûtait gros, à l'officialité. Les procédures les plus simples, au dire des officiers, y revenaient à dix ou douze francs, tandis que, — mais quelle créance mérite cette assertion? — une assignation pour cas minime coûtait seulement, dans une basse justice, 8 engrognes ou 3 blancs ; dans un bailliage, 10 blancs, 3 gros ou 6 sols[3]. Les praticiens, d'ailleurs, s'entendaient merveilleusement à faire monter la note. Des gens qui allaient jusqu'à faire plaider des parties à leur insu ne devaient pas connaître beaucoup de scrupules[4]. Étant scribes en leurs causes, et ne déboursant point d'argent, ils n'en demandaient que peu ou point aux parties, tant que la procédure durait. Celle-ci close, — il fallait bien en arriver là, — les clients naïfs « se donnoient merveilles de, pour chose de petit emport, veoir ung fort groz volume, contenant la grosse de leurs procès, que leur revenoit à grandz frais ». Gros volume, en effet : les procureurs des deux parties adverses y contribuaient d'un même cœur : « Le procureur des deffendeurs inséroit ès

1. *Déposition de Le Maire*, fol. 4 : chaque courrier avait pour maître un procureur postulant qui lui donnait gratis tous ses *quod justum* et à moitié prix tous ses autres exploits. — Cf. *Sommaire des Abuz*, fol. 8 : « Faisoient aussi iceulx practiciains présens aux courriers pour avoir leur practique, les nourrissoient aud. Besançon et leur bailloient telz exploictz qu'ilz vouloient au blanc... »

2. *Sommaire des Abuz*, fol. 7 v°. Le document conclut sur ce point, en expliquant l'abondance des causes d'officialité, « en partie par la pertinacité des plaidans » et en partie par « les aleschemens des prenans gain aud. practiques. »

3. *Sommaire des Abuz*, fol. 1.

4. La chose était possible, explique Le Maire (*Déposition*, fol. 4 v°) parce que, « quant une partie estoit adjournée », les courriers « donnoient à l'insceu d'elle charge à tel procureur que bon luy sembloit de comparoir pour elle, ce qu'estoit facille à faire pour ce que, en lad. officialité, les procureurs des parties ne sont tenuz de faire apparoir de procuration jusques au jour de plaid contesté et que l'on appoincte les parties en présence ».

grosses de ses clients toutes les pièces dressées par le procureur des acteurs, outre les siennes propres », et réciproquement[1].

Pièces toutes faites d'ailleurs et servant à toutes fins. Dans chaque étude, on avait des provisions d'actes tout préparés, par exemple de ces libelles en matière d'injures, qui, dans la procédurière et rancunière Comté, devaient être d'emploi courant[2]. La place des noms, titres et lieux restait en blanc; de même, deux ou trois lignes où l'on inscrivait le texte des propos injurieux ainsi que la somme à réclamer pour amende profitable. Le reste était un verbiage passe-partout, une suite incohérente des généralités les plus plates[3]. Et quel style! « Tout ce qu'ilz pouvoient forger de motz synonimes y estoit mis et employé et avec telle superfluité d'escript que l'on pouvoit ou debvoit mectre en deux ou trois fuilletz ce qu'ilz escripvoient... en dix ou douze ». Point de limites, au reste, à leur fureur procédurière intéressée. Ils multipliaient les enquêtes, confiées par leurs soins à des compères souvent ignorants; ils multipliaient les répliques, dupliques, tripliques et autres écritures « jusques à octuplicques »; ils contredisaient non seulement les personnes, mais les dépositions des témoins, composant ainsi de véritables volumes où ils arguaient « tout ce que bon leur sembloit » contre les témoignages de la partie adverse, avec la prolixité la plus indécente. Le feuillet de grosse leur était payé 4 blancs : de ces blancs, ils savaient le moyen de tirer des francs[4]...

Leur triomphe, c'étaient les causes d'appel. Car les parties, la sentence prononcée par l'official, s'y tenaient rarement. On commençait sans doute par la faire exécuter, mais en même temps on en appelait à Rome, cet appel n'étant pas suspensif[5]. Il était par contre fort dispendieux, mais quoi? Le perdant paierait, et la passion était la plus forte. A grands frais, on saisissait donc la cour pontificale[6]. On obtenait nomination de trois

1. *Déposition de Le Maire*, fol. 6.

2. *Sommaire des Abuz*, fol. 3 : « Les actions d'injure à minime occasion y estoient practiquées et plus affectionnées qu'en aultres causes et en grand nombre. » — *Ibid.*, fol. 4 : « Et estoit chose si triviale et vulgaire que à petite ou nulle occasion l'on se menassoit de faire citer et aller à Besançon exprès. »

3. *Déposition de Le Maire*, fol. 6 v°. — Cf. également *Sommaire déduction*, fol. 7 v°.

4. *Sommaire déduction*, fol. 7. — *Déposition de Le Maire*, fol. 6.

5. *Déposition de Le Maire*, fol. 12.

6. Les appellants devaient payer à un banquier 5 écus pour chaque rescrit

juges délégués pris en Franche-Comté, parmi lesquels la partie appelante choisissait le plus favorable. La cause audiencée et introduite, la procédure, le déluge d'écritures recommençait de plus belle. D'abord, c'étaient les récusations de juges, délégués ou subdélégués. Puis la redite, la répétition des anciens arguments et des premières enquêtes. Par là-dessus, les parties étant admises à faire valoir des faits nouveaux, c'étaient à ce propos de nouvelles preuves et de nouvelles procédures. Les preuves faites, venaient les discussions de témoins, les répliques, dupliques, tripliques, quadrupliques, quintupliques, les contredits et salvations, la sentence enfin avec tous ses frais : journées et dépens des juges apostoliques et de leurs greffiers, épices, etc.[1]... L'appel vidé, on recommençait ; il n'y avait, à la faculté d'appeler, d'autre limite que le bon vouloir, — et la bourse, — de la partie condamnée. Quant aux frais, ils couraient toujours et se multipliaient[2].

Des fortunes entières parfois passaient à ces procès éternels, s'y engloutissaient. Les parties, en fin de litige, se faisaient-elles tirer l'oreille pour payer procureurs et gens de justice? Tranquillement, ceux-ci leur faisaient lancer par l'official une bonne et sérieuse excommunication qui les rendait aussitôt faciles à la main[3]. Leur clientèle s'étendant sur toute la Comté, ils avaient pris l'habitude de se rendre aux foires principales ; leur venue était annoncée, et tous ceux qui étaient en compte avec eux allaient les y trouver pour faire leur règlement[4]. Un des témoins interrogés dans l'enquête de 1577 par les officiers d'Orgelet, Jacques Jaquard, tabellion général du Comté et notaire de l'officialité, nous les montre arrivant tous les ans à la foire froide de Lons-le-Saunier, un peu avant Noël. Ils s'installaient trois jours durant « en une chambre basse de la maison devant l'église Saint-Désiré, aians longues tables devant eulx à

dit Le Maire (fol. 12), de 4 à 6 écus disent les officiers bailliagers (*Sommaire des Abuz*, fol. 3).

1. Sur tous ces points, cf. Le Maire, fol. 12 v° ; *Sommaire des Abuz*, fol. 3, 3 v°, 4.

2. Le Maire explique (fol. 12 v°) que les scribes avaient « deux groz d'ung chacun fuillet, et sont les frais des seconde, troisieme et aultres instances doubles, voires triples à ceulx de la première ». — Le *Sommaire des Abuz* constate également que grâce à ces appels indéfinis « le plus riche et oppulant y morfondoit le pauvre » et que « quelquefois les deux se y deshéritoient » (fol. 4).

3. *Déposition de Le Maire*, fol. 12.

4. *Sommaire Déduction*, fol. 5.

mode de bureaul »; ils y recevaient la foule de leurs clients apportant écus clairs et bonne monnaie sonnante[1]. Au préalable, ils s'étaient munis d'une citation générale; elle leur permettait d'obtenir contre tous les défaillants contumaces générales, qu'ils faisaient âprement exécuter : c'était l'excommunication pour commencer.

A ce métier, on devine si les procureurs bisontins s'enrichissaient. Ils avaient beau être nombreux à se partager les dépouilles des plaideurs comtois; au temps où Claude Le Maire s'initiait à la pratique, vers 1545, on comptait à Besançon, en l'officialité, soixante procureurs ordinaires et douze surnuméraires dotés des mêmes droits que les titulaires[2]. En 1574, leur nombre avait déjà beaucoup augmenté; cela n'empêchait pas, au dire des officiers d'Aval, tel d'entre eux d'empocher chaque jour plus de dix ou douze francs, et « à tel jour, comme d'une continuation de férie de moissons, vendanges ou aultres », d'aller jusqu'au chiffre considérable de soixante francs[3]. Encore n'étaient-ils pas seuls à vivre des procès. Un personnel énorme en tirait profit.

D'abord il n'y avait pas une, mais deux officialités : celle de l'archevêque, la principale de beaucoup, et celle de l'archidiacre, « aiant sa jurisdiction restraincte et limitée en certains lieux de ce peys, comme du quartier de Pontarlier »[4]. Mêmes procédés, d'ailleurs, mêmes abus dans l'une et dans l'autre, dans la « grande » comme dans la « petite court ». L'official de l'archevêque était gros personnage. Il prenait profit de ses « gains et advantages austant que pourroient faire deux ou trois présidans de Bourgongne »[5]. Claude Le Maire l'accuse d'augmenter chaque jour le taux de ses sentences, — taux arbitraire, d'ailleurs, — de ne plus vider de procès sans en être sollicité,

1. *Ressort d'Orgelet,* fol. 6 v° : « Si les pauvres gens et aultres ne venoient au jour de lad. foyre inclusivement leur apporter deniers, ilz estoient excommuniez pour les jours de Noel et Pasques. »

2. *Déposition de Le Maire*, fol. 12. — Chiffre reproduit dans la *Sommaire Déduction*, fol. 5. — Mais le *Sommaire des Abuz* porte : ils sont ordinairement près de trente praticiens, sans compter les clercs, notaires et avocats « qui n'y estoient obliez ».

3. *Sommaire des Abuz*, fol. 6 v°.

4. *Déposition de Le Maire*, fol. 12 v°.

5. *Sommaire des Abuz,* fol. 7. — Il va sans dire que ces allégations sont pour nous invérifiables, en l'absence de toutes pièces utiles de comptabilité. Il ne faut point oublier qu'elles émanent d'adversaires déclarés de la juridiction ecclésiastique.

sachant que les solliciteurs ne vont d'ordinaire pas « les mains vuides »; il prétend même qu'il ne se gênait pas pour prendre présents à la fois des deux parties : c'était un moyen sans doute de rétablir son impartialité[1]. En dessous de l'official, son secrétaire. C'était lui qui remettait aux parties la grosse de leurs sentences, sur parchemin; il ne manquait pas, comme de juste, d'y insérer « les escriptures de toute la procédure, de quelque matière que ce soit »; si, devant le total des frais, les parties regimbaient, il usait, lui aussi, d'excommunication[2]. A côté, le procureur général de l'officialité : gros personnage, qui égalait ou surpassait en gain l'official. D'après les officiers d'Aval, rien qu'en faisant, chaque année, sa visite ordinaire des registres d'excommuniés de Besançon, « il emportoit plus de 1,000 escuz, tous frais faictz, considérant le nombre des paroiches dud. Besançon, la moindre desquelz, oultre ses frais, luy vailloit ung escuz, d'aultres six, dix, quelquesfois plus et à d'aultres moings »[3]. Ses clercs, comme de juste, et ses serviteurs ne s'oubliaient pas.

Puis venaient encore le publicateur des testaments; les deux attestateurs, chargés de recevoir les enquêtes qui se faisaient à Besançon; l'absoluteur des excommunications; le taxeur; le scelleur; le receveur des amendes, *receptor excessuum;* en plus, une multitude de subalternes, de clercs, de domestiques, sans compter, à côté des procureurs, les avocats[4]. C'était un monde, et qui, en dehors des fêtes, ne chômait guère. A lui seul, au dire de Claude Le Maire, l'émolument du scel qu'on devait apposer sur tous les exploits, comme contumaces, *aggras*, interdits, *cum nos alias* et autres, s'élevait bon an mal an à 4 ou 5,000 francs, sans compter ce que rapportait de son

1. *Déposition de Le Maire*, fol. 8 v°. Il a connu, dit-il, plusieurs des officiaux qui se sont succédé à Besançon depuis trente ans, « et a veu que, comme l'avarice est accreue aux mœurs des hommes, ilz ont de mesmes puis led. temps accreu et augmenté le tax de leurs sentences, lequel tax ilz font à leur plaisir et escripvent sur le premier fuillet du procès ce qu'ilz veullent leur estre payé pour la vision d'icelluy ».

2. *Déposition de Le Maire*, fol. 8 v°. — *Sommaire Déduction*, fol. 8.

3. *Sommaire des Abuz*, fol. 7. — Cf. *Déposition de Le Maire*, fol. 3 : Il a ouï dire maintes fois que les procureurs achetoient secrètement leur état « pour le grand gain qu'ilz en tiroient, tant pour leur joyeulx advènement qu'ilz faisoient payer à chacun curé ou vicaire dud. diocèse, visitations de leurs registres que aultres proffitz résultans dud. estat ».

4. *Déposition de Le Maire*, fol. 12. Cf. *ibid.*, fol. 7, d'intéressants détails sur les attestateurs et les enquêtes de l'officialité.

côté « celluy qu'ilz appellent *sigillum camere* », dont l'on s'aidait aux « despesches de bénéfices, dispences, lettres d'approbations et aultres semblables ». Au total, Le Maire estime qu'à Besançon l'on tirait par an, du diocèse, de 40 à 50,000 francs par le moyen « des excommunications et pratiques de l'officialité »[1]. Les commissaires flamands, de leur côté, déclarent que les excommunications coûtaient, chaque année, de 60 à 80,000 francs au pays[2]. Quoi qu'il en soit de telles évaluations, un fait est certain, c'est que la justice d'église était ruineuse. Elle l'était à cause de tant d'abus multipliés. Elle l'était encore parce que bon nombre de ceux qui s'adressaient à elle avaient intérêt à ce qu'elle fût telle.

VI.

Derrière les institutions, il y a les hommes. Derrière les pratiques judiciaires, les mœurs et les intérêts privés. Lorsque, dressant le procès de l'officialité, Claude Le Maire déclare que de son temps l'avarice va croissant « aux mœurs des hommes », il n'entend peut-être que faire de la morale. En réalité, il exprime un fait.

Lorsqu'on étudie de près la société comtoise au milieu du XVIe siècle, — et cette société ne se distingue pas de la société française, toute voisine, — on trouve ses classes bourgeoises acharnées à gagner d'une passion féroce, d'un élan jeune et cruel à la fois. Dans les petites villes, dans les bourgs à demi ruraux, par dizaines, des fortunes s'arrondissent ; d'humbles gens partis de rien s'élèvent, fondent des « maisons », édifient sur la misère et sur l'exploitation du paysan une richesse patiente et meurtrière. Au cultivateur sans cesse à court d'argent, au cultivateur épuisé par les mauvaises années, par les pestes, par les grêles, par les inondations, par les incendies et les passages de troupes, par ces mille « orvales » qui fondent sur lui et dont il n'a alors aucun moyen de se préserver, le marchand, le bourgeois prête quelques écus, avance un peu de graine, prend barre sur lui ainsi et ne l'abandonne plus qu'une fois vidé, dépouillé de tout, réduit à merci. Rien qui ne lui serve et qui ne l'enrichisse : la prospérité comme le malheur, l'abondance des années

1. *Déposition*, fol. 11 v°.
2. *Sommaire Déduction*, fol. 5.

de liesse comme l'indigence des saisons de sécheresse et de famine, contraignant le producteur à l'achat onéreux, à l'emprunt usuraire précurseur de la vente. C'est une férocité dans l'exploitation, une âpreté dans l'avarice que des centaines de textes nous font connaître, — et c'est parce que, mieux que toute autre, elle permettait cette exploitation, c'est parce que, plus rapidement, plus complètement peut-être, elle permettait d'assouvir cette passion du gain et de l'enrichissement que la justice d'église, que la justice d'officialité avec ses pratiques d'excommunication demeurait en telle vogue au comté de Bourgogne.

La manie procédurière, les rancunes de villages ou de petites villes, ces fameuses « envies » de Bourgogne, dont Granvelle disait qu'elles faisaient au dehors haïr les Comtois[1], n'expliquent pas tout en effet, et nos textes le constatent. Tous ils insistent sur ce fait capital qu'en s'adressant à l'officialité, le créancier ne passait pas la main, une fois pour toutes, à des juges chargés de régler l'affaire et de le faire payer dans la mesure du possible. C'était lui, non le juge qui menait tout[2], — et l'excommunication avait à ses yeux cette valeur exceptionnelle de mettre dans ses mains, sans garantie, sans réserves, l'homme qu'il poursuivait pour dette ou retard de paiement.

L'excommunication, autant dire que le créancier lui-même, de ses mains, la lançait sur la tête de son débiteur; pour obtenir une monition et, quelques jours après, automatiquement, une sentence d'anathème, ne suffisait-il pas d'une simple assertion, du simple envoi à Besançon, à la cour de l'official, de la lettre obligatoire sur laquelle se devaient fonder les poursuites[3]? L'excommunication, une fois prononcée, le calvaire du débiteur commençait. Bon chrétien, croyant sincère, à l'approche des grandes fêtes, de la Noël, de Pâques surtout, il se désespérait.

1. *Correspondance de Granvelle*, publ. par Poullet et Piot, Bruxelles, 1877-1896, in-4°, t. VI, p. 185 : « Il y a beaucoup de maulvais espritz en Bourgoingne, et calumniateurs et semeurs de zizanie... » — *Ibid.*, t. VI, p. 183 : « Les envyes de Bourgoingne que ne font au pays petit préjudice, car les aultres pays et les cours des princes les fuient pour ce comme la peste... »

2. Les enquêteurs flamands insistent particulièrement sur ce point (*Sommaire Déduction*, fol. 3).

3. Pas même besoin, remarque Cl. Le Maire, d'une dette impayée pour être excommunié. Au début des procès, on enjoignait parfois aux défendeurs de répondre « aux interrogatz préparatoires ». S'ils n'y satisfaisaient en temps utile, on les excommuniait (fol. 10).

Comment s'acquitter de ses devoirs religieux? Comment s'approcher de la communion? Il n'avait pas d'argent. Il ne pouvait payer sa dette, accrue maintenant de mille frais judiciaires. Et quel péché, quel désespoir de rester à l'écart, comme un paria, comme un maudit, dans le village en fête... L'homme alors s'armait de courage. Il partait pour la ville, pour le bourg voisin où résidait son créancier. Non pour implorer de lui son consentement à une absolution totale, il était inutile d'y songer, mais pour lui demander une relâche de quelques jours[1], de quelques semaines au plus, qui lui permettrait de rentrer à l'église momentanément et de satisfaire à ses devoirs de chrétien. D'ailleurs, il n'était pas si naïf de réclamer pour rien une telle faveur. Il la payait, et chèrement, de tout ce qu'il avait pu bien souvent réunir d'argent, ou encore d'une promesse écrite de redevance en nature, source probable de nouvelles dettes pour lui, de nouveaux revenus pour le créancier[2]. Celui-ci, subtilement féroce, prenait du reste ses précautions. Lorsqu'après s'être bien fait prier, — et payer, — il consentait enfin à donner au pauvre homme qui l'implorait quatre ou cinq semaines de répit, il stipulait qu'en cas de mort la suspense cesserait tous ses effets, que le débiteur, à la minute même de son décès, se retrouverait excommunié et ne pourrait comme tel être enseveli en terre sainte par les prêtres[3]; ne fallait-il pas se ménager ce recours

1. Le *Formulaire Jeanroy* (Bibl. de Besançon, ms. 396, fol. 73) nous a conservé le modèle d'une de ces formules de suspense : « Relaxetur (indication du délai) sentencia excommunicationis lata et declarata in N (le débiteur) cum de voluntate ipsius N (le créancier) hoc procedat. » La formule était suivie d'un « valeat relaxatio » de l'official. Le même recueil, même page, contient une formule de consentement pour absolution.

2. *Déposition de Le Maire*, fol. 11.

3. Les textes sont nombreux dans l'enquête de 1577. Cf., par exemple, *Ressort de Gray*, fol. 31, curé de Valay : Si un tel contrat était intervenu, le défunt ne pouvait être inhumé en terre sainte, bien qu'il eût reçu les sacrements, « chose à son advis bien cruelle et inhumaine ». — *Ibid.*, fol. 51, noble Cl. de Santans; fol. 58 v°, curé de Marnay; fol. 68 v°, Échevins de Bucey-les-Gy : « Ilz dient aussi que les pauvres excommuniez estoient merveilleusement exactionnez et pillez par les créditeurs vers lesquelz il falloit prendre relâche desd. excommunications qui leur coustoit quelquefois plus de vingt fois que le principal n'estoit, sans les absolutions qu'il falloit obtenir de l'absoluteur. » Il y avait à Bucey un personnage, Jacques Monstureux, qui allait faire sceller les relâches et les absolutions pour le compte des gens du village. Par entente avec le curé, ils étaient aussitôt considérés comme absous; quand Monstureux partait pour Besançon, il faisait antidater les absolutions qu'il rapportait.

décisif, ce moyen de pression suprême sur la famille de l'excommunié : le refus de la sépulture religieuse?

Ainsi, savamment vendue, savamment dosée, la suspense temporaire ne diminuait en rien, mais augmentait les droits du créancier sur le débiteur. Telles, à la même époque, ces pratiques d'usure familières aux Comtois, et sur lesquelles tant d'actes judiciaires, tant de poursuites nous documentent : seulement, pour qui vendait trop cher, à trop haut prix, des prolongations de termes[1] aux malheureux signataires de contrats léonins, il y avait des sanctions devant les tribunaux laïcs, devant le parlement. Pour les trafiquants de relâches, de suspenses aux excommuniés, il n'y en avait aucune : ces actes monstrueux jouissaient de l'impunité.

Là encore, les témoignages sont unanimes. La relâche obtenue du créancier, le débiteur devait la porter ou la faire porter à Besançon pour enregistrement. Naturellement, on la scellait; coût, deux gros; deux gros par excommunication s'entend : un pauvre homme excommunié vingt fois devait payer vingt fois ce scel obligatoire[2]. Aussi, aux veilles de fête, c'était à Besançon, chez le scelleur de l'officialité, une procession ininterrompue. Claude Le Maire, de la maison de son patron bisontin sise « à l'opposite de celle du feu s^r de Raulcourt, lors adjudicateur de

1. Voici, entre cent, quelques exemples de ces pratiques. Un usurier, François Monnier, du Russey, est inculpé en 1577 de « concussions, ransonnements, usures » devant le parlement de Dôle. Il est manifeste, dit l'arrêt rendu contre lui, qu'il ne prête « argent à personne quelconque » sans en retirer « deux fois plus que son argent ne vault ». Entre autres griefs, on lui reproche d'avoir tiré d'un emprunteur 3 francs « pour attente de 11 francs un peu plus que le terme qu'il luy avoit donné ». Il lui prend en plus 3 autres francs et 4 peaux valant 6 francs. L'emprunteur, n'ayant pas payé comptant les 3 francs exigés, lui devait 14 francs; à nouveau, Monnier prolonge le terme échu moyennant 18 gros et un chapeau « pour l'attente des 14 francs », etc... Une dette de ce genre était impérissable (Arch. du Doubs, Parlement de Dôle, reg. B 1076 Arrêts, fol. 229 v°-230). Autre exemple; il s'agit cette fois de conventions en nature. Un usurier de Saint-Claude, Regnaud Michault, fait obliger un habitant de Montépile à lui livrer pour 30 francs qu'il lui devait 8 quintaux de fromage (en valeur de 40 francs) à la Saint-Denis prochaine. La Saint-Denis arrive; le créancier ne s'acquitte pas. Michault le force à lui promettre 3 autres quintaux, moyennant quoi il prolonge le terme échu à la Nativité N.-D. suivante. Ce jour venu, pas de fromage. Il consent une nouvelle prolongation, mais moyennant 24 francs payés comptant, etc... (*Ibid.*, reg. B 1084, fol. 296 v°, 7 septembre 1585).

2. *Déposition de Le Maire*, fol. 11.

l'émolument dud. seel », voyait aux jours de la semaine sainte « le seeleur fort empesché à seeller continuellement telles absolutions et relaches »[1]; ne faisait-il pas couramment, le seul vendredi saint, jusqu'à 500 francs de recette, et les cinq autres jours de 2 à 300?

Pareillement, dans sa curieuse déposition, le tabellion Jacques Jaquard d'Orgelet nous montre à l'œuvre une de ces familles de « nouveaux riches » qui s'élevaient alors et se multipliaient si puissamment en Comté. Ce sont les Pelissonnier d'Arlay à qui rien ne manque de ce qui caractérise cette nouvelle classe sociale, pas même la sympathie pour les idées de réforme[2] qu'a si intelligemment notée en elle, aux Pays-Bas, M. Pirenne. Chez eux, chez ces riches marchands établis à Arlay, aux confins de la Bresse et du Comté, à proximité de la Bourgogne et du Lyonnais, de la voie de Saône et de la route du Grandvaux[3]; pareillement, chez cet Antoine Begnin de Gy qui laissa à sa mort un tonneau de la contenance d'un muid rempli de *cum nos alias*, de contumaces et de procédures toutes prêtes pour excommunier[4], Jaquard note qu'aux environs de Pâques, « il venoit si grand nombre de personnes ès maisons desd. Pelyssonniers et Begnin pour avoir relâche ou consentement d'absolution..., que c'estoit chose admirable du grand nombre de telles pauvres gens et des fraiz, pennes et labeurs qu'ilz en enduroient »[5]. Seulement, c'était en toute sécurité, en toute tranquillité de conscience que les Pelissonnier et les Begnin opéraient sous le couvert de l'of-

1. *Déposition de Le Maire*, fol. 11.
2. Cf. L. Febvre, *Un secrétaire d'Érasme; Gilbert Cousin et la Réforme en Franche-Comté*, *Bulletin de la Société d'histoire du Protestantisme français*, 1907, p. 151.
3. *Enquête de 1577, Ressort d'Orgelet*, fol. 5 v° : Parmi les marchands du Comté qui s'étaient faits notaires de l'officialité pour jouir de l'exemption des droits de scel, il cite Pierre et Claude Pelissonnier d'Arlay frères, « de leur vivant marchans des plus riches et opulens, par commune estimation ». Ces Pelissonnier d'Arlay, fils d'Huguenin Pelissonnier, marchand, avaient en effet une fortune puissante. On en devine, plutôt qu'on n'en peut suivre, l'évolution par certains textes ou certaines mentions. Voir notamment, aux archives du Doubs, le t. IV (seigneurie d'Arlay) de l'*Inventaire de la maison de Chalon*, où leur nom revient à diverses reprises, fol. 96, 101, 156, 168, 196, 200, 214.
4. *Déposition de Jaquard*, fol. 6.
5. *Id., ibid.*

ficialité et s'aidaient de la religion pour grossir leur avoir. Si indulgente qu'elle fût, si douce aux excès de tels gros marchands, la justice séculière, la justice du parlement de Dôle, savait cependant poursuivre Claude Pelissonnier, lorsque celui-ci, dépassant la mesure, allait jusqu'à emprisonner lui-même, jusqu'à tenir sequestré de son autorité privée un de ses pauvres fermiers déjà excommunié par vingt-deux sentences[1].

Tout se tient ainsi. Ce qui faisait la grande vogue de l'officialité, ce qui lui assurait la faveur de ces trafiquants de proie, c'étaient les merveilleuses facilités qu'elle leur laissait pour leurs opérations les plus répréhensibles; c'était l'admirable outil d'exploitation qu'elle leur mettait aux mains : cette excommunication qu'elle leur laissait manier savamment à leur guise, qu'elle leur confiait, leur abandonnait toute. Ce sont les mêms noms, ce sont les mêmes hommes que nous trouvons inscrits d'une part sur les registres du parlement de Dôle, accusés d'usures abominables, d'autre part sur les manuels d'excommuniés des paroisses, appuyés, servis, aidés des prêtres, des vicaires de campagne, de l'official et des foudres d'église. Nous le notions à l'instant pour les Pelissonnier; mais les exemples abondent.

En veut-on un encore, et des plus typiques? Dans la liste dressée par le vicaire Nicolas Perrenot des excommuniés pour dettes de Vercel à la date du 15 décembre 1572, parmi les noms des créanciers poursuivants, le plus fréquent est celui des divers membres de cette grosse famille commerçante des Malarmey qui avait des branches à la fois à Vercel et à Besançon[2]. Parmi eux, ce François Malarmey, dont une poursuite pour usure au parlement de Dôle nous fait connaître les agissements. L'énumération

1. Arch. du Doubs, Parlement de Dôle, reg. B 6 Procureur, fol. 56, 25 juin 1532. — Ajourné à comparoir à peine de 200 livres, Claude Pelissonnier avoua avoir fait emprisonner un débiteur qui ne possédait aucun bien immeuble, était excommunié en vingt-deux sentences et tenait du bétail de lui qu'il dissipait à son insu. Il allégua son ignorance de la loi. Dix livres estev. d'amende seulement, vu son ignorance.

2. Dans le seul relevé que nous avons fait plus haut des créanciers de Michel Goussot de Longechaux (p. 15, n. 2), ce nom figure déjà deux fois. L'un des créanciers de ce débiteur infortuné, Richard Malarmey, était en 1532 l'objet de poursuites devant le parlement pour « usures, exactions, pilleries et transgressions d'édit (Arch. du Doubs, Parlement de Dôle, reg. B 5 Procureur, fol. 70 v°, 72, 77 v°, 83 v°, etc.).

des charges relevées contre lui ne tient pas moins de douze pages sur le registre des arrêts[1]. Rien de plus monotone d'ailleurs. Il prêtait de l'argent à un taux fort raisonnable : 8 °/₀. Seulement, il ne livrait jamais la somme convenue et, sur 100 francs, par exemple, commençait toujours par en retenir 15. Puis, il avait ses coutumes et ses maximes à lui. D'abord, il n'était pas si sot que de rendre aux débiteurs leurs obligations, encore qu'acquittées ; il courait chance ainsi de se faire payer deux fois, si décret se faisait sur eux[2]. Donnait-il ensuite 100 francs à rente : il ne manquait jamais, entre autres prélèvements, de retenir deux écus sur la somme ; c'était, expliquait-il, « par coustume à luy particulière... et pour espingles ou chapperon pour sa femme ». Mari galant, il ne s'oubliait d'ailleurs pas lui-même : sur 100 francs laissés à 8 °/₀ à un homme de Vercel, il conservait 4 francs, alléguant sans vergogne « que c'estoit pour avoir une paire de chaulces et qu'il failloit que son argent luy proffitast de quelque chose... ». Beau type encore de nouveau riche, et lui aussi, de « nouveau riche » suspect d'hérésie ; dans la même poursuite, il était inculpé d'avoir mangé gras en carême, négligé ses devoirs de chrétien et parlé avec éloge, à Ornans, de la fin édifiante d'un hérétique exécuté à Besançon[3].

Souvent d'ailleurs, un même créancier tirait en cause un même débiteur à la fois, simultanément, devant la cour de bailliage et la cour d'officialité. Rien de plus facile, pourvu qu'eût été insérée sur la lettre d'obligation qui faisait le fond du litige la clause : *sub utraque curia*. Il fallait simplement prendre

1. Arch. du Doubs, Parlement de Dôle, reg. B 1074 Arrêts, fol. 241 v°-254 v°, 7 septembre 1574. — Parmi les charges relevées contre lui, figure précisément la suivante : « ... Item, pour, demonstrant grande impiété et inhumanité, avoir ouctroyé à ung Pierre Vergerot et Marguerite Villerey, mariez, relache de la sentence d'excommunication, à condition que, s'ilz ou l'un d'eux alloient de vie à trespas pendant le temps du relache, ilz ne seroient enterrez en terre saincte sans aultre consentement de luy ; pour ce, comme il disoit, que ainsy luy avoit pleu et plaisoit... »

2. « *Item*, pour estre coutumier retenir les obligations de ses debteurs, jaçoit elles soyent acquittées et à ce moyen s'estre quelquefoys faict paier deux fois du contenu esd. obligations ou d'arreraige de rentes lorsque décret s'est faict sur ses debteurs ou aultrement » (*ibid.*, fol. 242).

3. Il fut d'ailleurs renvoyé de ces chefs d'hérésie ; pour l'usure, il se vit condamner à 8,000 livres d'amende envers S. M. et à restitution à celles de ses victimes dont les griefs avaient été retenus depuis quinze ans en ça.

garde de toujours commencer la procédure à l'officialité. Débutait-on par des poursuites devant la justice séculière, les juges d'église se récusaient « pour ce qu'ilz avoient d'observance aud. Besançon que les créanciers debvoient commencer *a digniori judicio* »[1]. Ainsi le débiteur se voyait d'abord excommunié par l'official, puis cité et poursuivi réellement devant le lieutenant du bailliage dont il ressortait. D'autres fois, il est vrai, le débiteur était d'abord poursuivi devant le juge séculier. L'arrêt rendu, le créancier ne le faisait pas mettre à exécution ; il ajournait sa partie devant l'official et y commençait un procès nouveau : plus d'obstacle, puisque l'arrêt avait clos le premier. Le débiteur alors était excommunié[2].

On en usait ainsi quelquefois par nécessité ingénieuse, par ruse procédurière, les débiteurs ne pouvant être contraints par gagement « pour estre femmes ou enffans de famille » ; quelquefois aussi par simple abus, « par malveillance et vengeance et affin de, en divers jugemens et par multiplicité de fraiz, travailler ceulx qui desjà avoient esté condamnez esd. justices séculières ». Malveillance et vengeance, c'était un des côtés de la question seulement : il y avait à ruiner un débiteur, à l'acculer à la vente des profits certains. Des documents curieux et saisissants ne nous montrent-ils pas à cette même époque, en Comté, la bourgeoisie des villes et des gros villages riches mettant la main sur la terre paysanne et transformant les cultivateurs censitaires en fermiers, en « grangiers » d'exploitation commode et profitable? De ce vaste transfert, la condition première était la ruine de la propriété paysanne, et si tout, à cette époque cruelle, même dans la Comté neutre, y contribuait : les pestes et les famines, les armements et les pilleries des soldats, les incendies de villages, les inondations, les grêles et les séche-

1. *Déposition de Le Maire,* fol. 9 v°. — Les témoins de l'enquête de 1577 notent souvent le fait; cf., *Ressort de Baume,* fol. 3, Échevins de Deluz : les débiteurs excommuniés, les créanciers « les envoyoient gaiger par sergens de S. M. ». — *Id.*, fol. 5 v°, Échevins de Dammartin. — *Ressort de Quingey*, fol. 9 v°, Échevins d'Arguel. « Ilz aymeroient mieulx que l'on venda et discuta leurs biens au plus offrant et derrier enchérissant que de les excommunier, car, encoires qu'ilz fussent excommuniez, l'on ne délaissoit de les contraindre par gaigemens et aultrement », etc...

2. *Déposition de Le Maire,* fol. 10 v°.

resses, les incessants passages de troupes s'acheminant du Milanais vers les Flandres en révolte, les brigandages de tout un prolétariat rural exproprié par les misères du temps et réduit à mendier sa vie au long des routes, aux portes des cités, l'homme aussi, inexorable à l'homme, y contribuait pour sa longue part, avec cette ardeur sordide du gain qui le travaillait alors d'une telle énergie; ils le savaient bien, tous ces marchands, tous ces usuriers qui, pour plus de liberté, pour plus de facilité dans leur exploitation, se faisaient recevoir notaires de l'officialité, et, dès lors, exempts des droits de scel, augmentaient leurs profits en diminuant leurs frais.

Tel était le secret d'une prospérité aussi brillante. L'officialité de Besançon, pour toute une classe sociale, constituait un des plus sûrs, un des plus commodes instruments de richesse dont disposât un siècle aussi riche que Panurge en moyens de fortune. Et trop de personnes, dès lors, étaient attachées à elle, trop de personnes avaient à son maintien les intérêts les plus pressants pour que fût acceptée sans murmures et sans violentes résistances la ruine d'une institution aussi profitable. Aussi, dès la clôture du concile, dès 1564, au bloc des assaillants : fidèles révoltés dans leur conscience, échevins et prêtres des campagnes exhalant leurs plaintes contre une justice aux ordres de la richesse injuste, parlementaires enfin, greffant sur leurs doléances d'ordre moral et religieux les préoccupations et les ambitions professionnelles, s'opposa le bloc des défenseurs, le bloc des privilégiés qui ne voulaient point perdre leurs privilèges : archevêque, juges d'église, gouverneurs de Besançon, gens de loi enfin, c'est à savoir les procureurs, notaires, courriers et tous ceux qui se servaient sans scrupule des procédures d'église pour réaliser au moins de frais le plus de gain possible.

Ce fut une belle lutte. Ambassades en Espagne, en Allemagne, aux Pays-Bas, à Rome, envois d'argent, de mémoires, de suppliques; rien ne fut épargné pour faire revenir sur sa décision première le maître du Comté. Mais comme l'attaque, la résistance fut opiniâtre : les parlementaires de Dôle avaient en main le moyen de ruiner à peu près complètement une juridiction rivale dont la prospérité leur semblait une atteinte directe à leurs prérogatives : ils n'étaient pas hommes à le laisser échapper. Une première fois, un appointement provisionnel de don

Juan, signé le 8 septembre 1578[1], avait maintenu dans son essentiel l'édit du 4 décembre 1572. Recommençant avec opiniâtreté leurs démarches, l'archevêque et le magistrat de Besançon réussirent, le 23 février 1584, par remporter auprès de Philippe II, circonvenu habilement, un succès marqué : une déclaration royale du 23 février 1584 leur accordait de notables concessions et par exemple le droit d'user des censures ecclésiastiques contre les contumaces, à condition que ceux-ci aient été ajournés au préalable par trois citations en bonne forme[2]. Concessions qui, à Granvelle, semblaient fort raisonnables. Les praticiens de Besançon, écrivait-il à Jacques de Saint-Mauris son cousin, le 14 juin 1584, « y auront du prouffit et d'iceulx se porra aulcunement repeupler la cité, quoique aulcuns veulent dire ». Mais l'émotion en Comté fut intense. Le parlement refusa tout net d'enregistrer l'appointement royal[3]. Le conseil privé se joignit à lui[4], et les demandes recommencèrent auprès du roi. Ce fut aux archiducs à régler la question : ils le firent par diverses résolutions[5], en sauvegardant toujours les principes posés une première fois au temps du duc d'Albe et demeurés chers au parlement de Dôle.

Ainsi, de cette longue lutte, les conseillers laïcs sortirent vainqueurs. Si l'on peut relever encore, au début du XVIIe siècle, des exemples multiples d'excommunication pour dettes[6], l'officialité bisontine n'en avait pas moins reçu un coup mortel : avec l'année 1572 s'était close l'ère de sa prospérité. Victoire de la justice? Triomphe de ces scrupules religieux qui, à son témoi-

1. Arch. du Doubs, Parlement de Dôle, liasse B 0749 Affaires religieuses (copie signée).

2. Arch. du Doubs, Parlement de Dôle, liasse B 57 Correspondance du Parlement.

3. Arch. du Doubs, Parlement de Dôle, reg. B 194 Délibérations secrètes, fol. 70 v° (22 mai 1585); fol. 73 (27 mai); fol. 79 (1er juin).

4. Arch. du Doubs, Parlement de Dôle, liasse B 0974 Affaires religieuses, 1er juillet 1585, lettre du Conseil privé au Parlement; *ibid.*, 20 août 1585, lettre du conseiller Froissard de Broissia à la cour, etc.

5. Qui figurent dans Petremand, *Recueil des Ordonnances,* l. VI, t. XII, p. 239; t. XIII, p. 240.

6. Cf. à ce sujet dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques, Archéologie,* année 1882, un rapport de M. de Luçay sur une communication de M. Finot relevant sur les registres paroissiaux de Gray de nombreux actes d'excommunication pour dette en 1612, 1613, 1614.

gnage du moins[1], avaient fait au milieu du siècle refuser par Granvelle le trône archiépiscopal de Besançon? Satisfaction donnée au pauvre peuple qui, depuis la réforme des abus ecclésiastiques, pensait, au dire des rédacteurs du *Sommaire des Abuz*, « estre à demy saulvé » et « approcher Paradis »? — Quoi qu'il en ait été de cette félicité dithyrambique (les usuriers comtois n'avaient pas tout perdu en 1572), un fait est évident : c'est que l'officialité bisontine, bien plus que de ses abus, fut la victime, d'ailleurs tardive et résistante, de l'effort centralisateur du parlement de Dôle : une victime du temps bien plus que du droit.

Lucien FEBVRE.

1. Dans une lettre à Jacques de Saint-Mauris (Naples, 22 décembre 1572; Bibl. de Besançon, collection Granvelle, vol. LXXXIII, p. 65 v°), le cardinal déclare que Pierre de La Baume, ayant voulu disposer de l'archevêché en sa faveur, il refusa pour lui avoir « semblé le revenu procédant des excommunications contre conscience ».

LE COMTE DE BRIENNE

(1595-1666).

Si péniblement écrits soient-ils, si diffus, si dépourvus d'attraits, les *Mémoires* du comte de Brienne constituent pour l'histoire du XVIIe siècle une mine de renseignements dont l'importance est depuis longtemps reconnue. L'auteur demeure cependant dans une pénombre regrettable. De ce « ministre secondaire et obscur », on se débarrasse avec une trop facile désinvolture. Ce n'est point qu'il paraisse *a priori* si négligeable, ce vieux routier de la cour, dont la jeunesse fut compagne de celle de Louis XIII, la vieillesse amie de la vieillesse d'Anne d'Autriche. Il fut des conseils du Louis XIV de 1661, après avoir assisté tout enfant à ceux de Henri IV. Pendant quarante-huit ans, sans interruption appréciable, il sut se maintenir dans une des plus hautes charges du royaume sous Mazarin comme sous Richelieu, on pourrait presque dire malgré Richelieu, malgré Mazarin. Mais on a par ailleurs de bonnes raisons pour rabaisser son rôle. Ses contemporains l'ignorent, ou s'ils en parlent c'est pour en médire. Dans certaines lettres de Mazarin, dans la relation du Vénitien Nani, c'est un personnage médiocre et falot qui nous apparaît, un ministre subalterne et docile dont l'art aurait consisté à durer en courbant l'échine.

On ne saurait prétendre que des témoins si bien placés aient mal vu, mais encore faut-il savoir dans quelles circonstances ils parlent et dans quelle mesure ils ont raison. Les personnages de second plan ne sont pas ceux qu'il est le moins intéressant de regarder vivre, quand le milieu auquel ils se mêlent est des plus essentiels à connaître. En fait, la carrière de Brienne pose quelques problèmes, dont la solution dépasse le cadre étroit d'une biographie. Ses *Mémoires* ne peuvent en donner qu'une idée bien imparfaite. Les explications trop simplistes qu'ils four-